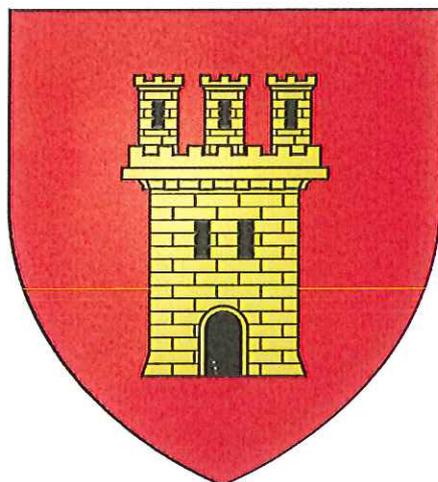


*Département du VAR*



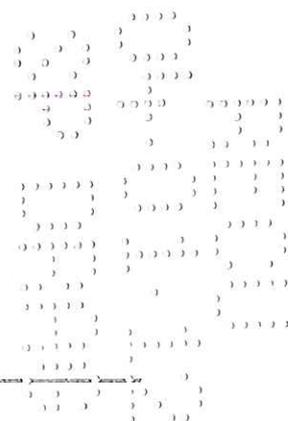
*Commune de SALERNES*

*(83690)*

---

**Délégation de gestion par Affermage  
du Service Public de  
Collecte et Traitement des Eaux Usées**

---



**Cahier des Charges d'Affermage**

# SOMMAIRE

## Chapitre 1 : Dispositions Générales

- Article 1 : formation du contrat
- Article 2 : Economie générale du contrat. Définition de l'affermage
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Responsabilité du Délégataire
- Article 5 : Conditions Particulières

## Chapitre II : Objet et étendue de l'affermage

- Article 6 : Etablissement du service
- Article 7 : Exclusivité du service
- Article 8 : Définition du périmètre d'affermage
- Article 9 : Révision du périmètre d'affermage
- Article 10 : Utilisation des voies publiques et privées

## Chapitre III : Exploitation du service

- Article 11 : Règlement du service
- Article 12 : Contrat de déversement
- Article 13 : Obligation de consentir des branchements
- Article 14 : Contrôle par la collectivité
- Article 15 : Contrat du service avec des tiers

## Chapitre IV : Régime du personnel

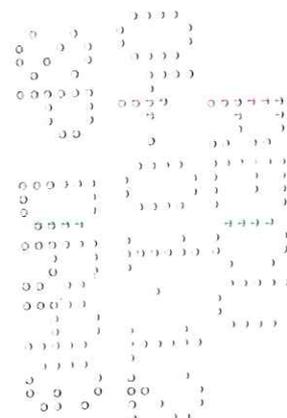
- Article 16 : Statut du personnel
- Article 17 : Agents du Délégataire

## Chapitre V : Régime des travaux

- Article 18 : Principes généraux
- Article 19 : Travaux d'entretien et grosses réparations
- Article 20 : Exécution d'office des travaux d'entretien
- Article 21 : Branchements particuliers
- Article 22 : Branchements communaux
- Article 23 : Renouvellement
- Article 24 : Renforcements et extensions
- Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 26 : Droit de contrôle du Délégataire
- Article 27 : Intégration des réseaux privés
- Article 28 : Modification des ouvrages pour mise aux normes

## Chapitre VI : Clauses financières

- Article 29 : redevance pour occupation du domaine public
- Article 30 : Redevance d'assainissement
- Article 31 : Part collectivité
- Article 32 : Rémunération du Délégataire
- Article 33 : Conditions applicables à certains équipements publics
- Article 34 : Travaux neufs
- Article 35 : Formule de variation du prix des travaux neufs
- Article 36 : Formule de variation du prix des travaux d'entretien
- Article 37 : Vérification du fonctionnement des clauses financières



## **Chapitre VII : Révision de prix et des formules de révision**

- Article 38 : Révision des rémunérations et de leur indexation
- Article 39 : Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs et d'entretien
- Article 40 : Procédure de révision

## **Chapitre VIII : Régime fiscal**

- Article 41 : Impôts
- Article 42 : Transfert de la TVA

## **Chapitre IX : Garanties, sanctions et contentieux**

- Article 43 : Cautionnement
- Article 44 : Sanctions pécuniaires – Les pénalités
- Article 45 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire
- Article 46 : Sanction résolutoire : la déchéance
- Article 47 : Election de domicile
- Article 48 : Jugement des contestations

## **Chapitre X : Fin de l'affermage**

- Article 49 : Cession de l'affermage
- Article 50 : Continuité du service en fin d'affermage
- Article 51 : Remise des installations
- Article 52 : Reprise des biens
- Article 53 : Personnel du délégataire

## **Chapitre XI : Dispositions techniques**

- Article 54 : Définition du service. Inventaire des biens immobiliers confiés au délégataire
- Article 55 : Remise des installations en début de contrat
- Article 56 : Remise en cours de contrat des installations neuves
- Article 57 : Conditions particulières

## **Chapitre XII : Exploitation**

- Article 58 : Nature des eaux déversées
- Article 59 : Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations
- Article 60 : Entretien des canalisations
- Article 61 : Déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite et autre ouvrages annexes
- Article 62 : Stations de relèvement
- Article 63 : Station d'épuration
- Article 64 : Réception et traitement des matières de vidange
- Article 65 : Conditions particulières du service

## **Chapitre XIII : Travaux**

- Article 66 : Conditions d'établissement des ouvrages
- Article 67 : Répartition des catégories de travaux
- Article 68 : Régime des canalisations publiques
- Article 69 : Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif
- Article 70 : Participation du délégataire aux commissions d'attribution des travaux
- Article 71 : Contrôle des travaux confiés au délégataire

## **Chapitre XIV : Disposition financières et comptables**

- Article 72 : Application des conditions financières. Facturation des sommes dues par les usagers et la collectivité
- Article 73 : Paiement des sommes dues par les usagers et la collectivité
- Article 74 : Frais d'établissement et d'entretien des branchements
- Article 75 : Travaux sur bordereaux
- Article 76 : Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif
- Article 77 : Délais de règlement des frais de travaux et d'entretien dus par la collectivité

**Chapitre XV : Contrôle – Production des comptes**

Article 78 : Comptes – rendus annuels

Article 79 : Compte – rendu technique

Article 80 : Tenue à jour du plan du réseau d'assainissement

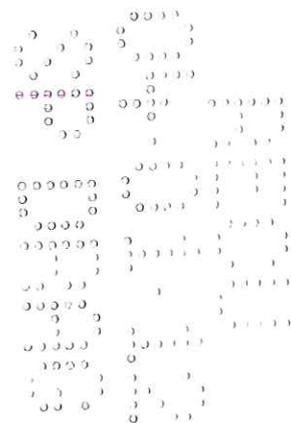
Article 81 : Compte – rendu financier

Article 82 : Comptes de l'exploitation

Article 83 : Contrôle exercé par la collectivité

**Chapitre XVI : Dispositions diverses**

Article 84 : Documents annexés aux présentes



## Chapitre I – Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> — Formation du contrat :

La Commune de **SALERNES – En - Provence** exerce la compétence de gestion du service public de l'assainissement collectif comprenant : La collecte des eaux usées, la gestion de trois stations de relèvement, et d'une unité d'épuration des eaux usées en mode biologique.

Par une délibération en date du ..... la collectivité a décidé du principe de la délégation de gestion par affermage du service de l'assainissement collectif.

La commune de **SALERNES – En - Provence (83690)**, ci-après dénommée la collectivité, a décidé par délibération en date du **8 décembre 2011** d'affermier l'exploitation de son service communal d'assainissement collectif à la société : **S.E.E.R.C – Eaux de Provence, sise à l'adresse suivante : Pôle d'activités d'AIX – En – Provence ; 795/815 Rue André AMPERE, BP 20008 ; 13791 AIX – En – Provence Cedex 3.**

La Collectivité, par cette délibération susvisée, a autorisé **Madame Nicole FANELLI, Maire de SALERNES – En - Provence**, à signer le présent contrat.

La société : **S.E.E.R.C – Eaux de Provence ; SARL au capital de 7 360 000 €**, ci-après dénommée le **Déléataire**, représentée par **son Directeur Général : M. Marc BONNIEUX**, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions définies ci-après.

### Article 2 — Économie générale du contrat. Définition de l'affermage :

La collectivité, en confiant à la société **S.E.E.R.C – Eaux de Provence** la gestion par affermage de son service communal de collecte et de traitement des eaux usées, s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 54, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Déléataire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité en conformité avec la réglementation édictée par le code des marchés publics.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du Déléataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Déléataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées aux articles 32 et suivants (chapitre VI) en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls.

### Article 3 — Durée :

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 12 ans.

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou de sa date de notification au Déléataire par la collectivité si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour des raisons comptables et organisationnelles du service le terme légal du contrat interviendra le 31 décembre de la douzième année du contrat soit le 31 décembre 2023.

Il ne pourra pas être reconduit. Il pourra toutefois être prolongé, dans l'intérêt du service public, à l'initiative de la Collectivité et dans le respect des dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 4 — Responsabilité du Déléataire :**

Dès la prise en charge des installations telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 54, le Déléataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions des présentes et sous les réserves prévues, notamment, aux articles 58 et 59 ci-dessous.

Le Déléataire est tenu de souscrire :

- A. Une assurance de responsabilité civile, concernant notamment le risque d'atteinte à l'environnement; il s'engagera à en payer régulièrement les primes, et en justifiera à la collectivité à première demande,
- B. Une assurance de dommage aux biens garantissant les biens affermés contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareil de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires actes de vandalisme, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements ; le fermier portera à la connaissance de la collectivité les polices d'assurances.

Le non-respect par le Déléataire de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 44.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

#### **Article 5 — Conditions particulières :**

Le présent contrat de Délégation de gestion par Affermage concerne le réseau communal d'assainissement collectif ainsi que les ouvrages de relèvement et de traitement des eaux usées à l'exclusion des ouvrages spécifiquement affectés à la collecte et au transport des eaux pluviales. La facturation de la redevance d'assainissement sera faite par le gestionnaire du service de l'eau potable dans les conditions précisées à l'article 72 ci – après.

- A. **Communes clientes :** La station d'épuration des eaux usées de SALERNES traite également les eaux usées des communes de VILLECROZE et TOURTOUR. La facturation de la redevance spécifique d'épuration incluant le transfert des effluents par le réseau d'eaux usées de SALERNES pour les communes clientes susnommées sera faite sur la base des volumes relevés aux débitmètres de sortie des communes :
  - a) Pour TOURTOUR : Volume mesuré au débitmètre de sortie ;
  - b) Pour VILLECROZE : Volume mesuré au débitmètre de sortie déduction faite du volume de TOURTOUR transitant par VILLECROZE.

Le délégataire proposera à la collectivité de SALERNES, dès la première année du contrat, un projet de convention intercommunale de transfert et de traitement des eaux usées afin que la Communes de SALERNES régularise la situation des communes clientes avec le concours de son Déléataire.

- B. **Régularisation des conditions de Rejets industriels :** Le Déléataire établira dans les deux premières années du contrat les conventions de déversement avec les industriels en liaison avec les services de la collectivité qui aura la charge d'imposer aux industriels l'acceptation de cette disposition réglementaire.

## **Chapitre II – Objet et étendue de l'affermage.**

### **Article 6 — Établissement du service :**

Le présent affermage a pour objet l'exploitation du Service d'Assainissement Collectif établi par la Collectivité et défini par le présent contrat.

### **Article 7 — Exclusivité du service :**

Pendant sa durée, le contrat d'affermage confère au Délégué le droit exclusif d'assurer au profit des usagers les obligations contractuelles du Service d'Assainissement Collectif à l'intérieur du périmètre affermé, défini à l'article 8 ci-après.

Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre affermé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations d'eaux usées nécessaires au service d'Assainissement Collectif.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

### **Article 8 — Définition du périmètre d'affermage :**

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre d'affermage. Un plan des installations affermées est annexé au présent contrat ainsi que les plans et schémas de détail nécessaires à la bonne exploitation du service.

### **Article 9 — Révision du périmètre d'affermage :**

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé, ou d'en exclure, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération séparée d'urbanisme ou de construction ainsi que les effluents d'eaux usées domestiques en provenance des communes voisines.

Ces modifications de l'importance du service, qui donneront lieu à l'établissement d'un avenant, ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 38 ci-après.

### **Article 10 — Utilisation des voies publiques et privées :**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie en vigueur.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir, auprès des organismes publics concernés, à la requête du Délégué.

Les parties du réseau d'assainissement collectif éventuellement sous domaine privé sont réputées bénéficier de conventions de servitude de passage et d'exploitation conformes à la réglementation en vigueur et établies au profit de la collectivité par les propriétaires privés concernés. A défaut d'existence de ces conventions le délégué dressera au cours des deux premières années d'exploitation la liste des ouvrages publics en propriété privée afin que la collectivité fasse régulariser la situation dans les meilleurs délais.

## **Chapitre III – Exploitation du service**

### **Article 11 — Règlement du service :**

Un règlement du service affermé est porté à la connaissance de chaque usager en début de contrat et lors de la souscription d'abonnement des nouveaux clients en cours de contrat. Ce règlement du service constitue le document contractuel entre le service d'assainissement collectif et le client usager du service, il reprend les principales dispositions du contrat d'affermage opposables aux usagers du service. Le Délégué respectera toutes les obligations mises à sa charge envers les clients usagers par le règlement du service de l'assainissement collectif.

Le règlement du service comprend notamment les modalités de souscription de l'abonnement (condition, renouvellement, résiliation), le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la présente convention. Le règlement précise les dispositions applicables aux usagers ordinaires et celles s'appliquant spécifiquement aux usagers industriels en fonction de la spécificité de leurs rejets.

Le règlement du service est arrêté conjointement entre le Délégué et la collectivité et rendu légalement exécutoire après approbation par délibération du conseil municipal. Il est annexé au présent contrat de délégation et remis à chaque usager au moment de la signature de sa convention de déversement. Il est également remis à tout usager du service qui en fait la demande soit en Mairie, soit auprès du Délégué.

### **Article 12 — Contrat de déversement :**

Les contrats pour le raccordement et le déversement à l'égout sont établis sous la forme d'une « Autorisation de déversement ordinaire » pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de « Convention spéciale de déversement » pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels. Ces documents sont établis conformément au règlement du service ; le modèle d'autorisation de déversement est arrêté conjointement entre le Délégué et la collectivité.

Dans le cas de déversement à caractère industriel, le Délégué soumet au visa de la collectivité la convention spéciale de déversement établie en tenant compte de la particularité des rejets de l'usager industriel concerné. La collectivité peut prescrire au Délégué de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 59 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations que le Délégué aura préalablement porté à la connaissance de la collectivité.

Les conventions peuvent être également contractées par un locataire, mais avec la garantie du propriétaire ; à défaut de cette garantie, le locataire doit verser au Délégué un droit d'accès au service déterminé par le règlement du service ci – annexé.

### **Article 13 — Obligation de consentir des branchements :**

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Sur tout le parcours des collecteurs d'eaux usées, le Délégué est tenu de consentir des branchements à l'égout, dans les conditions prévues aux présentes et conformes au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

#### **Article 14 — Contrôle par la collectivité :**

La collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. La collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Déléгатaire.

Le Déléгатaire devra prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus aux chapitres XV ci-après, articles 79 et suivants.

#### **Article 15 — Contrats du service avec des tiers :**

À la date d'effet du présent contrat, le Déléгатaire reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité, ou par le précédent gestionnaire, pour la gestion du service et que la collectivité lui a fait connaître lors de la consultation pour le choix du Déléгатaire.

Tous les contrats passés par le Déléгатaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au Déléгатaire dans le cas où il serait mis fin au contrat avant son terme légal.

Les contrats dont il est fait mention ci – avant sont les suivants :

- a) Contrat d'alimentation en énergie électrique ;
- b) Contrat d'alimentation en eau potable ;
- c) Contrat de transfert des informations des liaisons spécialisées, télésurveillance et télégestion ;
- d) Contrats de surveillance du suivi épuratoire et de la qualité des rejets (ARPE, DDASS).
- e) Tout autre contrat de prestations nécessaire à la continuité du service.

### **Chapitre IV – Régime du personnel**

#### **Article 16 — Statut du personnel :**

Le Déléгатaire s'engage à reprendre, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article L.122-12 alinéa 2 du code du travail, le personnel actuellement affecté au service. A cet effet la collectivité communique, lors de la consultation pour l'attribution de la Délégation du service public, la liste, les conditions de rémunération et de classification professionnelle, ainsi que la convention collective à laquelle le personnel concerné est affilié.

Le Déléгатaire fait son affaire du personnel nécessaire à l'exploitation du service et le gère dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité sociale et de législation concernant la protection du personnel d'exploitation. Ce personnel est entièrement rémunéré par les soins du Déléгатaire incluant les charges sociales et frais professionnels divers.

Il doit notamment affecter aux différents postes d'exploitation le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

#### **Article 17 — Agents du Déléгатaire :**

Le Déléгатaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à SALERNES (83690)

Les agents que le Déléгатaire aura désignés pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'assainissement, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Il pourront, à l'initiative du Déléгатaire, être assermentés.

Les agents du Déléгатaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## Chapitre V – Régime des travaux

### Article 18 — Principes généraux :

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Déléгатaire, à ses frais, conformément à l'article 20 ci-après ;
- les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément aux articles 22 et 23 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le Déléгатaire pourra établir à ses frais dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations seront intégrées aux installations affermées dans la mesure où les nouveaux ouvrages sont utilisés par le service affermé.

Dans le cas où le Déléгатaire se voit confier dans les conditions réglementaires par la collectivité une mission d'ingénierie relative aux besoins du service, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur ; le Déléгатaire ne peut pas alors soumissionner au marché lancé par la collectivité pour la réalisation des travaux objet de la mission d'ingénierie.

### Article 19 — Travaux d'entretien et grosses réparations :

Tous les ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, équipements électromécaniques et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les branchements, seront entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les soins du Déléгатaire à ses frais.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien y compris les travaux de réparations sont définis à l'article 67 ci-après.

### Article 20 — Exécution d'office des travaux d'entretien :

Faute par le Déléгатaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du Déléгатaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### Article 21 — Branchements particuliers :

La nature des eaux usées susceptibles d'être déversées au réseau de collecte du service d'assainissement collectif par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 58. Le Déléгатaire signale à la collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient pas être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

Les branchements à l'égout, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la collectivité en accord avec le déléгатaire et suivant les prescriptions des articles V-10 et V-11 du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'État.

La charge de la réalisation de nouveaux branchements sera supportée par les usagers concernés.

Les travaux correspondants, non compris ceux visés par les articles 25 et 55, ainsi que les travaux de

déplacement ou de modification des branchements existants, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, pourront être réalisés par le Déléгатaire ; toutefois, au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 25.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 73. Les travaux doivent être terminés dans le délai de deux mois à compter de la signature de la demande faite par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Déléгатaire a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Si l'usager opte pour l'exécution de son branchement par une entreprise tiers choisie parmi la liste des entreprises agréées à cet effet par la collectivité et le déléгатaire, il sera tenu d'obtenir au préalable l'accord de la collectivité et du Déléгатaire dans les conditions prévues par le règlement du service. Le Déléгатaire assurera alors le contrôle de conformité de ce branchement. Cette opération de contrôle sera facturée à l'usager par application du prix prévu au bordereau de prix annexé au présent contrat et dans les conditions tarifaires actualisées suivant l'année d'exécution des travaux.

L'entretien des branchements est assuré par le Déléгатaire et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique jusqu'à la boîte de branchement visitable placé sur la voie publique à la limite extérieure de la propriété privée. Cet entretien comprend les opérations de désobstructions éventuelles ou de réparations ; toutefois si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'usager, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Déléгатaire dans des conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située sous la voie publique jusqu'à la boîte, ou regard, de branchement située en limite de celle – ci fait partie intégrante de l'affermage. Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Déléгатaire aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

La partie des branchements située en propriété privée, entre la boîte de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

### **Article 22 — Branchements communaux :**

Les travaux d'établissement des branchements communaux, non compris ceux visés par les articles 25 et 55, et les travaux de déplacement ou de modification des branchements communaux existants sont exécutés aux frais de la commune intéressée dans les conditions prévues à l'article 22, qu'il s'agisse des branchements des immeubles ou de ceux des appareils publics, tels que WC, urinoirs, lavoirs, etc.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions précisées à l'article 22 pour les branchements particuliers.

### **Article 23 — Renouvellement :**

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

1. **Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques des installations communales de relèvement :** le renouvellement de ces matériels est assuré par le Déléгатaire dans le cadre d'un Fond de Provisions alimenté par une redevance prélevée sur la part du déléгатaire sur chaque m3 assaini. Ce Fond de provisions est géré conjointement par les deux parties contractantes, la collectivité ayant la mission de valider les propositions du Déléгатaire.
2. **Génie civil :** les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la collectivité. Ils sont attribués conformément aux dispositions du code des marchés publics.
3. **Canalisations :** les travaux de renouvellement des canalisations et de leurs annexes sont à la

charge de la collectivité. Ils sont attribués conformément aux dispositions du code des marchés publics.

4. **Branchements** : les travaux de renouvellement des branchements pour la partie comprise entre le collecteur et le regard de branchement situé sous voie publique à la limite de la propriété privée sont assurés par le Délégué dans le cadre d'un Fond de Provisions alimenté par une redevance prélevée sur la part du délégataire sur chaque m<sup>3</sup> assaini. Ce Fond de provisions est géré conjointement par les deux parties contractantes.

Au départ du contrat d'affermage la valeur des Fonds de Provisions pour renouvellement est fixée comme suit :

- a) Pour le **renouvellement des branchements** sous voie publique : Par an = **25 000 € HT**
- b) Pour le **renouvellement des installations électromécaniques** : Par an = **30 000 € HT**

Pour les opérations de renouvellement le Délégué établira un programme prévisionnel triennal remis à jour chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier et les parties contractantes se réuniront, au cours du 1<sup>er</sup> mois de chaque exercice comptable, pour décider des opérations de renouvellement à réaliser dans l'année sur la base du chiffrage prévisionnel établi par le Délégué.

La collectivité notifiera alors au Délégué l'exécution des travaux de renouvellement dont le coût sera imputé au compte de provisions correspondant. En cas d'insuffisance de provisions les parties contractantes conviendront, dans le délai de 30 jours, du mode d'abondement du Fond de Provisions afin de permettre le financement des travaux.

Au terme du contrat les sommes non utilisées du Fond de Provisions seront reversées par le Délégué à la Collectivité délégante avec la justification comptable par la production d'un état récapitulatif des provisions effectuées depuis le début du contrat desquelles sont déduites le coût détaillé opération par opération des renouvellements effectués en accord avec la collectivité.

En cas d'urgence mettant en péril le fonctionnement du service le Délégué est autorisé à effectuer le renouvellement immédiat des équipements défectueux, et nécessaires au fonctionnement du service, sous condition d'en aviser immédiatement la collectivité par télécopie en lui précisant les conditions financières de l'intervention qui sera imputée au compte de provisions pour renouvellement.

#### **Article 24 — Renforcements et extensions :**

La collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine affermé. Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux rendent nécessaires des dispositions techniques particulières pour le bon fonctionnement des ouvrages du service.

Dans la procédure de dévolution des travaux le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la collectivité lui a attribué la maîtrise d'œuvre du projet dans le cadre d'une consultation de mise en concurrence suivant dispositions du Code des marchés publics.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages mis à la disposition du Délégué est exécutée par le Délégué et payée par la Collectivité suivant application du bordereau des prix ci - annexé. La mise en service des ouvrages nouveaux est assurée par le Délégué.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages existants et un renouvellement de ceux-ci dans le cadre du Fond de provisions pour renouvellement la part du coût correspondant au renouvellement de l'ouvrage à l'identique est imputée au fond de provisions pour renouvellement correspondant, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage. La valeur résiduelle est calculée à partir de la valeur à neuf de l'ouvrage en tenant compte de la durée d'amortissement comptable retenue par la collectivité pour chaque type d'ouvrage déduction faite de la durée d'amortissement déjà effectuée, suivant la formule :

$$V_r = V_{no} (D_{ar} / D_{at}) .$$

Dans cette formule les paramètres sont les suivants :

- Vr = Valeur résiduelle actualisée à l'année d'exécution des travaux de remplacement ;
- Vno = Valeur à neuf des ouvrages au moment de l'exécution des travaux de remplacement ;
- Dar = Durée restante, en années, d'amortissement comptable à effectuer ;
- Dat = Durée, retenue en années, d'amortissement comptable dans le plan comptable de la collectivité.

### **Article 25 — Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers :**

Par dérogation au principe posé à l'article précédent, et après accord de la collectivité, le Délégué pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation correspondant à la totalité du coût des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le délégué détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord particulier intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécifique, la participation totale des riverains dans le coût des travaux de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent le point de raccordement au collecteur de chaque branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, aucun nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension sauf accord des riverains ayant financés l'extension du réseau. La participation du nouvel usager sera calculée selon le même principe comptable que s'il avait souscrit à l'opération initiale d'extension ; il lui sera simplement appliquée l'actualisation du coût des travaux et une déduction d'amortissement de un cinquième par année écoulée depuis la réalisation initiale des travaux d'extension.

La participation du nouvel usager sera versée au mandataire désigné par les investisseurs initiaux qui se chargera du reversement à chaque riverain investisseur initial en fonction de l'accord de participation intervenu entre eux.

À défaut de désignation d'un mandataire par les riverains concernés le Délégué partagera à parts égales la participation du nouvel usager entre les investisseurs initiaux sans que ceux-ci puissent émettre la moindre réclamation sur le mode de répartition du reversement effectué.

Le Délégué n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement collectif permet l'évacuation et l'épuration des eaux usées provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de trois mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que toutes les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au Délégué par les services publics concernés (voirie, Télécoms, Electricité, Gaz, Eclairage public, autre concessionnaire d'ouvrage public). L'acceptation du projet est constituée par la remise au Délégué du devis des travaux signé par les usagers financeurs accompagné du versement de l'acompte précisé au devis en conformité avec les dispositions du règlement du service. Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de l'affermage.

Le coût des travaux est évalué selon le bordereau de prix prévu par les articles 34 et 75 ci-après.

### **Article 26 — Droit de contrôle du Délégué :**

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication par la collectivité des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le Délégué sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat d'affermage. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs de la collectivité.

### **Article 27 — Intégration des réseaux privés :**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- La collectivité, au moyen de conventions spécifiques conclues avec les aménageurs pour chaque opération, réservera les droits de contrôle du Délégué prévus à l'article 27.
- Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué recevra le descriptif technique et les plans des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

### **Article 28 — Modification des ouvrages pour mise aux normes :**

Dans le cas où des modifications des ouvrages du service affermé seraient nécessaires afin de se conformer à l'évolution des normes et de la réglementation existante, la collectivité et son délégué se concerteront afin de décider de la répartition du coût des travaux nécessaires et du mode de financement de ceux-ci.

## **Chapitre VI – Clauses financières**

### **Article 29 — Redevance pour occupation du domaine public :**

Le Délégué ne versera pas à la collectivité affermante de redevance pour l'occupation de son propre domaine public en contre - partie de la mise à disposition des biens affermés.

Toutes les autres redevances domaniales décidées par le département, la région, l'état, ou les différentes structures administratives auxquelles la collectivité est adhérente au jour de l'attribution du présent contrat, seront à la charge du Délégué.

Dans le cas où d'autres redevances domaniales seraient mises à la charge du Délégué en cours de contrat les deux parties contractantes se concerteront afin d'en examiner les conséquences sur l'équilibre financier du contrat et la nécessité éventuelle d'un avenant modificatif.

### **Article 30 — Redevance d'assainissement :**

La redevance d'assainissement, établie dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132 du code général des collectivités territoriales couvre l'ensemble des charges du service de collecte des eaux usées.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

Pour chaque partie se décompose de la façon suivante :

- la rémunération du Délégué définie à l'article 32 et couvrant les coûts de gestion du service ;
- une part revenant à la collectivité définie à l'article 31 et destinée à couvrir les dépenses d'investissements et celles d'amortissements du service demeurant à sa charge.

### **Article 31 — Part collectivité :**

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité une part collectivité s'ajoutant aux coûts de gestion du service constituant sa rémunération.

Le montant de cette part collectivité sera fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifiera au Délégué un mois avant la date prévue pour la facturation. La modification du montant de cette part par la collectivité n'ouvrira pas le droit pour le Délégué à modification des autres clauses du contrat et notamment de sa propre rémunération.

En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation. Ce produit de la part revenant à la collectivité sera versé par le Délégué à la collectivité le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent.

Toutefois, la collectivité peut demander à son Délégué le versement aux 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre d'acomptes égaux à 50 pour 100 des montants dus respectivement aux 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part revenant à la collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de la comptabilité clients dans les bureaux du Délégué.

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, le montant de la part revenant à la collectivité doit être déterminé dans le contrat d'affermage ; au jour de la signature de la présente convention par les parties contractantes la part collectivité est la suivante :

- a) Pour la commune de SALERNES au titre du service de collecte et de traitement de l'assainissement collectif :
- Part fixe annuelle par logement : 10,68 €/an HT ;
  - Part proportionnelle à la consommation d'eau potable : 0,3049 €/m<sup>3</sup> HT

La part de la collectivité est modifiable chaque année sur délibération du conseil municipal et la délibération fixant les nouvelles valeurs de part collectivité à prendre en compte devra être notifiée au délégué 1 mois avant la facturation.

### **Article 32 — Rémunérations du Délégué :**

#### **32.1. Rémunération de base**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution des présentes, le Délégué perçoit :

##### **A. Auprès des usagers ordinaires du service :**

**Au titre des eaux usées du service d'assainissement collectif :** auprès des usagers et de la collectivité, une rémunération R dont la valeur de base R<sub>0</sub>, hors taxes, est égale à :

- **D'une part :** Au titre de la part fixe ou abonnement par logement raccordé au réseau d'assainissement collectif ; une redevance annuelle de :
  - Part collecte : 28,00 €/an HT ;
  - Part traitement : 38,00 €/an HT ;

- **D'autre part** : Une part variable par mètre cube d'eau potable facturé et constituant l'assiette de la redevance d'assainissement collectif :
  - Part collecte : 0,23 € HT par m3 ;
  - Part traitement : 0,46 € HT par m3

**B. Après des collectivités clientes au titre du transfert et du traitement des eaux usées :**

- Forfait annuel par collectivité cliente :
  - Pour VILLECROZE : 18000 €/an HT
  - Pour TOURTOUR : 10000 €/an HT
- Par m3 d'eaux usées entrant sur le réseau de SALERNES et mesuré au débitmètre de sortie des réseaux des communes clientes : 0,42 € HT m3.

Ces prix de base s'entendent à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour les installations figurant à l'état des lieux visés à l'article 55.

Ces rémunérations ont été établies au vu, notamment, d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué en Euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat et qui décrit l'évolution prévisible des rémunérations ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant la durée du contrat.

**2. Evolution de la rémunération de base**

Les rémunérations applicables chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sont données par les formules suivantes résultant de l'application de formules de variation aux rémunérations de base :

$$R = R_0 \times k1$$

Dans lesquelles k1 est la valeur du coefficient correctif résultant du calcul de la formule de variation suivante au premier jour de l'année d'application des nouveaux tarifs :

$$k1 = 0,15 + (0,14 EL/EL_0 + 0,35 ICHT-E_N / ICHT-E_0 + 0,03 TP10A / TP10A_0 + 0,33 FSD2 / FSD2_0)$$

Dans cette formule, la somme de la part fixe et des coefficients est égale à un (1) pour l'ensemble de la formule.

Le poids de chaque paramètre choisi, au vu du compte d'exploitation prévisionnel, doit représenter aussi exactement que possible les postes de dépenses constitutives du prix de revient réel du service tels qu'ils figurent au compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat. Le poids de chaque paramètre de la formule d'actualisation des tarifs telle que définie ci – avant est justifié par un document récapitulatif des postes de dépenses prévisionnelles affectées à chaque paramètre suivant sa nature en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans la formule ci – avant la définition de chaque paramètre est la suivante :

- **EL** : Paramètre électricité moyenne tension tarif vert en valeur publiée deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs ;
- **EL<sub>0</sub>** : Même indice que ci – dessus en valeur de base publiée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 =

**ICHT-E<sub>0</sub>** = salaires, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHT rev-TS) – Indices mensuels – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution (Source INSEE). Valeur de base au départ du contrat : valeur publiée en mai 2011 = 104,6

**ICHT – E<sub>n</sub>** = Valeur de l'indice ci – dessus publiée deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs .

- **TP10A** : Indice publié par le MTPB deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs =
- **TP10A<sub>0</sub>** : Même indice que ci – dessus en valeur de base publiée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 =  
130,3 en mai 2011

- **FSD2** : Indice frais et services divers catégorie 2 publié par le MTPB deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs ;
- **FSD2o** : Même indice que ci – dessus en valeur de base publiée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 =

123,7 en juin 2011.

### **32.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour des prestations diverses dont la liste et les tarifs sont joint en Annexe du Règlement de service à la fin du contrat.

## **Article 33 — Conditions applicables à certains équipements publics :**

### **Consommations publiques :**

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et de lutte contre l'incendie ne sont pas passibles de la redevance d'assainissement collectif et à ce titre ne donnent droit à aucune rémunération au profit du Délégué du service concerné.

## **Article 34 — Travaux neufs :**

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application du chapitre V ci-dessus sont évalués d'après le bordereau de prix annexé aux présentes et selon les règles posées par l'article 75.

## **Article 35 — Formule de variation du prix des travaux neufs :**

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (P0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,85 TP_{10A} / TP_{10Ao})$$

La définition de ces paramètres est la suivante :

• **TP10A** : indice publié par le MTPB deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs ;

• **TP10Ao** : même indice que ci – dessus en valeur de base publiée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 =  
130,3 en mai 2011

## **Article 36 — Formule de variation du prix des travaux d'entretien :**

Les tarifs des travaux d'entretien visés à l'article 76 exécutés par le Délégué sur les ouvrages à usage municipal et collectif sont indexés par application de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,50 TP_{10A} / TP_{10Ao} + 0,35 FSD2 / FSD2o)$$

La définition des paramètres choisis est la suivante :

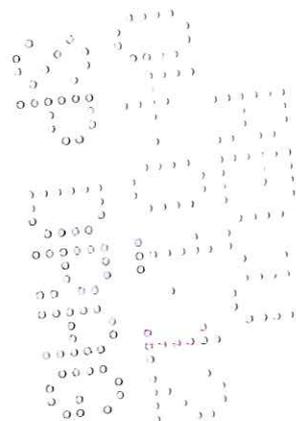
- **TP10A** : indice publié par le MTPB deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs ;
- **TP10Ao** : même indice que ci – dessus en valeur de base publiée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 =  
130,3 en mai 2011
- **FSD2** : indice frais et services divers catégorie 2 publié par le MTPB deux mois avant la date d'application des nouveaux tarifs
- **FSD2o** : même indice que ci – dessus en valeur de base publiée au 1<sup>er</sup> juillet 2011 =  
123,7 en juin 2011

**Article 37 — Vérification du fonctionnement des clauses financières :**

Le Délégataire sera tenu de remettre chaque année à la collectivité, avant la fin du premier semestre qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre XV, articles 78, 79, 81 et 82.

La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. À cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

---



## **Chapitre VII – Révision de prix et des formules de variation**

### **Article 38 — Révision des rémunérations et de leur indexation :**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production par le Délégué des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

- 1° **Après cinq ans** dans le cas où aucune des conditions ci – après n'a été appliquée ;
- 2° **En cas de révision du périmètre** d'affermage, notamment par application de l'article 9 ;
- 3° **Si les rémunérations ont varié de plus de 20 pour 100** par rapport à celles constatées au moment de la mise en application du contrat ou de la dernière révision des tarifs ;
- 4° **En cas de modification** substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de station de relèvement ou de modification des conditions initiales d'exploitation de l'ouvrage épuratoire ;
- 5° **Si le montant des impôts** et redevances à la charge du Délégué, autres que ceux frappant les résultats financiers de l'exploitation, varie de plus de 50% par rapport à ceux prévus au compte prévisionnel d'exploitation joint au présent contrat ;
- 6° **En cas de variation de plus de 20 pour 100** du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement calculé par référence à la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision. Le Volume de référence au départ du contrat est de : 220 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 39 — Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs et d'entretien :**

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien tels que définis à l'article 76 ainsi que les formules de variation correspondantes seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des prix.

### **Article 40 — Procédure de révision :**

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

## Chapitre VIII – Régime fiscal

### Article 41 — Impôts :

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégué.

Les rémunérations de base visées à l'article 32 ci-dessus sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 38 ci-dessus.

### Article 42 — Transfert de la TVA :

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 entrant en application au 1<sup>er</sup> janvier 2008, en annexe II du Code Général des Impôts : article 210, la collectivité transfèrera à son Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor public sont propriété de la collectivité qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service affermé. La collectivité, en tant que propriétaire des biens affermés, délivrera à son Délégué une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens, utilisés par le Délégué et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Conformément aux dispositions de l'article 242 O et s. de l'annexe II au Code Général des Impôts, le Délégué, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à la collectivité à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité déléguée.

Les sommes transférées seront reversées à la collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la collectivité au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, la collectivité remboursera au Délégué les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

En début du présent contrat le délégué entrant fait son affaire avec le gestionnaire sortant de la situation du compte de récupération de la T.V.A vis-à-vis de l'administration fiscale.

## Chapitre IX – Garanties, sanctions et contentieux

### Article 43 — Cautionnement :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du contrat d'affermage, le Délégué déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme en Euros, en numéraire ou en rentes sur l'État en obligations garanties par l'État, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'économie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 2 p. 100 du montant des recettes annuelles prévisionnelles du Délégué sur la durée du contrat, formera le cautionnement. Le Délégué pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le Délégué en vertu du présent cahier des charges, notamment la redevance pour occupation du domaine public. Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

Le défaut de versement du dépôt de garantie dans le délai convenu ou la non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la collectivité à procéder à une résiliation sans indemnité.

### Article 44 — Sanctions pécuniaires : les pénalités :

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par le Maire hors situations exceptionnelles (conditions météorologiques, déversements sauvages ou accidentel). Les pénalités seront calculées comme suit :

- 1<sup>e</sup> **Obstruction générale** du réseau = 5000 m3 par jour au-delà de vingt-quatre heures ;
- 2<sup>e</sup> **Obstruction** d'une canalisation = 100 m3 par point de débordement et par jour au-delà de vingt-quatre heures après constatation ;
- 3<sup>e</sup> **Arrêt de fonctionnement** d'une station de relèvement = 1000 m3 par jour au-delà de vingt-quatre heures ;
- 4<sup>e</sup> **Détournement de tout ou partie des effluents** en amont des ouvrages de traitement entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieurs aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité = 5000 m3, par jour ;
- 5<sup>e</sup> **Rejet** dans le milieu naturel d'eau épuré non conforme aux prescriptions réglementaires et imputable à une exploitation non conforme de l'ouvrage épuratoire = 5000 m3 par jour ;
- 6<sup>e</sup> **Production** de boues non conforme à la réglementation et rendant celles – ci impropres à leur utilisation selon la filière d'élimination contractuellement retenue = 5000 m3 par jour ; Sauf Cas de force majeure dont la responsabilité ne peut pas être imputée au délégué sous réserve que ce dernier ait notifié à la collectivité son impossibilité d'assurer la qualité des boues et précisé la nature du désordre constaté.

- 7° **En cas de non-production des documents** prévus au chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 37 susvisé, et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à un pour cent (1 p. 100) du montant de ses recettes de l'année précédente.
- 8° **Non remise des attestations d'assurance** prévues à l'article 4 après mise en demeure par la Collectivité restée sans réponse pendant huit jours = 150 € par mois de retard (tout mois commencé est dû).

#### **Article 45 — Sanction coercitive : la mise en régie provisoire :**

En cas de faute grave du Déléгатaire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article 46 — Sanction résolutoire : la déchéance :**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Déléгатaire n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par les présentes, ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Déléгатaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Les suites de la déchéance seront mises au compte du Déléгатaire.

#### **Article 47 — Élection de domicile :**

Le Déléгатaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : SEERC, Pôle d'activités d'AIX – En Provence ; 795-815 Rue André AMPERE, BP 20008 ; 13791 AIX – En – Provence Cedex 3.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de SALERNES (83690).

#### **Article 48 — Jugement des contestations :**

Les contestations qui s'élèveront entre le Déléгатaire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité délégante. Préalablement à cette instance contentieuse les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

## Chapitre X – Fin de l'affermage

### **Article 49 — Cession de l'affermage :**

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Délégué ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, approuvée s'il y a lieu par l'autorité de tutelle. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

### **Article 50 — Continuité du service en fin d'affermage :**

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation. À la fin de l'affermage, la collectivité sera subrogée aux droits du Délégué.

### **Article 51 — Remise des installations :**

À l'expiration de l'affermage, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage. Les installations financées par le Délégué, conformément aux dispositions de l'article 19, et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises à la collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée dans les conditions définies ci-après.

L'indemnité sera calculée en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens et en déduisant les frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

### **Article 52 — Reprise des biens :**

La collectivité pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désignée par elle, contre indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie de l'affermage.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité ou l'exploitant désigné par elle. Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

### **Article 53 — Personnel du Délégataire :**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

## **Chapitre XI – Dispositions techniques**

### **Article 54 — Définition du service. Inventaire des biens immobiliers confiés au Délégataire :**

I. – Sont confiés au Délégataire en vue de leur exploitation conformément aux présentes :  
Tous les biens immobiliers et mobiliers du service compris dans le périmètre de l'affermage et nécessaire à l'exploitation du service ;

II. – Un inventaire qualitatif et quantitatif des biens remis au Délégataire est rédigé par la collectivité et annexé au présent contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement. Dans un délai de trois à six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent affermage le Délégataire proposera à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire .

### **Article 55 — Remise des installations en début du contrat :**

La collectivité remettra au Délégataire l'ensemble des installations constituant le service. Le fermier les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges. La collectivité communiquera également au Délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.  
Cas où le Délégataire succède à un mode d'exploitation privée : les rachats pourront être réglés par accord entre le Délégataire entrant et le précédent gestionnaire du service.

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 25.

Le Délégataire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 27.

Les installations ainsi établies seront remises par la collectivité au Délégataire et feront partie intégrante de l'affermage.

Dans un délai maximum de deux jours après remise, le Délégataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

### **Article 56 — Remise en cours de contrat des installations neuves :**

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions prévues par l'article 55 ci-dessus.

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Délégataire dans les conditions particulières suivantes :

À défaut de conditions particulières, les conditions spéciales de remise précitées s'appliqueront.  
L'inventaire prévu à l'article 54 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

## **Article 57 — Conditions particulières :**

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage pour transporter des eaux usées ou pluviales provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la collectivité et le Délégué, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre affermé.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du Délégué.

## **Chapitre XII – Exploitation**

### **Article 58 — Nature des eaux déversées :**

Outre les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales pour la partie de réseau unitaire correspondante, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, do déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégué est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

### **Article 59 — Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations :**

Si les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou d'épuration deviennent insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégué devra en avvertir dans les meilleurs délais la collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées à l'article 25. La remise de ce rapport dégage le Délégué des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

### **Article 60 — Entretien des canalisations :**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations mis à sa disposition pour les besoins du service délégué.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier permettant un écoulement normal et en toutes circonstances des effluents collectés.

Le Délégué fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport et l'élimination en conformité avec la réglementation en vigueur et en accord avec la collectivité.

## Article 61 — Déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite et autres ouvrages annexes :

Les déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite et autres ouvrages annexes du service de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ne font pas partie des ouvrages affermés dans le cadre du présent contrat, ils sont installés, entretenus, et gérés par la collectivité dans le cadre de ses obligations liées à la gestion des voiries publiques.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des avaloirs et regards sont assurés par la collectivité et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants, et affectés uniquement au service collectif des eaux usées, ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau collectif, des dispositions particulières concernant l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues comme suit :

- Ils seront équipés de compteurs et d'un dispositif régulateur du débit d'alimentation, cette opération sera réalisée par le Délégué aux frais de la collectivité dans le cas où ces aménagements sont inexistantes à la date de prise d'effet du présent contrat ;
- Le coût des dépenses liées à la consommation d'eau potable de ces appareils est à la charge du Délégué du service de l'assainissement collectif.

## Article 62 — Stations de relèvement :

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné au 1° de l'article 24.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport au lieu de traitement ou d'élimination en conformité avec la réglementation en vigueur.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat les postes de relèvement faisant partie des installations affermées sont les suivants :

Poste de Relèvement n°1 de l'Imbut :	2 pompes de 60 m3/h chacune
Poste de Relèvement n° 2 des Launes :	2 pompes de 15 m3/h chacune
Poste de Relèvement n° 3 des Grangues le Capelier :	2 pompes de 35 m3/h chacune
Poste de Relèvement n° 4 de l'Isclé le Capelier :	2 pompes de 9 m3/h chacune

## Article 63 — Station d'épuration :

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné au 1° de l'article 24 ci-dessus.

Le Délégué, après avoir procédé aux examens et essais nécessaires et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires (Article 54), reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées présentant les caractéristiques suivantes :

Cette station traite les effluents des communes de Salernes, Tourtour et Villecroze. Ses caractéristiques sont les suivantes :

<b>Capacité nominale (en eq.hab) :</b>	10 000 EH
<b>Année de mise en service :</b>	1994
<b>Filière de traitement :</b>	Boues activées
<b>Filière boues :</b>	Silo et Filtre à bande
<b>Niveaux de rejet :</b>	
<b>DB05 :</b>	25 mg/l;
<b>DCO :</b>	125 mg/l ;
<b>MES :</b>	35 mg/l.

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Volume traitée (m3)	321 349	281 011	269 557	334 092	338 420
Energie (Kwh)	627 578	573 263	534 428	569 556	518 909
Boues d'épuration (TMS)	96	75	99	86	90
Graisses (m3)	40	37	42	29	19
Refus de dégrillage (m3)	5	5	5	5	4

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions de rejets précisées ci – avant et vérifiées par les bilans 24 h réalisés en 2009 et dont les résultats figurent ci - après.

Moyennes des résultats des bilans analytiques réalisés tout au long de l'année 2009					
	Débit (m3/jour)	DBO5 (kg/jour)	DCO (Kg/jour)	AZOTE (kg/jour)	MES (kg/jour)
Eau Brute	927	213	527	51	277
Eau traitée	927	2	24	2	4
Rendement épuratoire		99 %	95 %	97 %	99 %

En dehors de la limite des possibilités de l'installation le Délégué doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

Le Délégué doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur, et au minimum tous les trois mois. Il en communique les résultats à la collectivité dans un délai de quinze jours .

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du ministère chargé de la santé.

Le Délégué tient un journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par la collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés sur ce journal, au moins une fois par semaine :

- 1. Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc.) et les paramètres du traitement (volumés de boues évacuées, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.) ;
- 2. Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, telle qu'elle a été définie ci-dessus, faire toutes propositions à la collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 59.

Le Délégué fait son affaire de l'évacuation des boues dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de notification du contrat, il en assure la manutention et l'élimination à ses frais.

Il a la faculté de vendre les boues. Le Délégué doit, en tout état de cause, signaler à la collectivité tout dysfonctionnement de nature à modifier provisoirement la filière d'élimination des boues telle qu'elle est prévue contractuellement.

Les produits de dégrillage seront éliminés par le Délégué en conformité avec la réglementation en

vigueur.

Les sables, graisses, huiles seront évacuées en centre de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 64 — Réception et traitement des produits de vidange :**

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau de collecte de l'assainissement collectif est interdite et l'ouvrage épuratoire n'est pas équipé de dispositif de réception et de traitement des matières de vidanges.

Les vidangeurs ne peuvent dépoter les produits de curage que dans les centres de traitement agréés par la Préfecture dans le Département du VAR et dont la liste est à leur disposition en Préfecture.

Tout dépotage non autorisé dans le réseau collectif d'assainissement de la collectivité fera l'objet d'un dépôt de plainte pour atteinte à la qualité de l'environnement, conjointement par le Maire et par la Direction d'exploitation du Délégué, auprès des autorités compétentes pour l'instruction et le suivi de la plainte.

#### **Article 65 — Conditions particulières du service :**

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- a) Arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions et installations de certains branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.

- b) Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la collectivité intéressée dans le plus bref délai.

La présence d'industries de production de céramiques et d'une industrie de conditionnement d'huiles, dont les effluents autres que domestiques présentent un risque de rejets non conformes dans le réseau d'assainissement collectif, nécessite une vigilance particulière du fonctionnement de l'ouvrage épuratoire et de ses rejets sur les filières eau et boues afin que ceux – ci restent conformes à la réglementation en vigueur.

Le Délégué et la Collectivité s'engagent conjointement à mettre en place, avant le terme de la deuxième année du contrat, des conventions de déversement avec tous les industriels concernés et un contrôle en continu des rejets industriels afin de permettre un fonctionnement de l'ouvrage communautaire d'épuration des eaux usées conforme aux réglementations en vigueur.

Le Délégué s'engage à renouveler les équipements suivants dès le début du contrat, ces dépenses sont intégrées dans la garantie de renouvellement du délégué conformément au planning joint en annexe :

1. Remplacement du filtre à bandes de la STEP par une centrifugeuse permettant d'atteindre une siccité minimale des boues de plus de 20% : coût 152 000 € HT = En 2012 ;
2. Remplacement des rampes et buses d'insufflation d'air du bassin d'aération de la STEP : Coût 63 000 € HT = En 2013.

## Chapitre XIII – Travaux

### Article 66 — Conditions d'établissement des ouvrages :

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques à la circulation et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

### Article 67 — Répartition des catégories de travaux :

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 54 ci-dessus, les travaux d'entretien et de réparation d'une part, de renouvellement d'autre part, exception faite des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégitaire (Article 24), seront répartis ainsi qu'il suit :

Nature des équipements	Travaux à la charge de la collectivité	Travaux à la charge du Délégitaire
Génie Civil des ouvrages	Reprises générales d'enduits, peintures générales.	Reprises partielles d'enduits et réfection partielle des peintures (moins de 10 m <sup>2</sup> ).
Canalisations et collecteurs	Renouvellement au – delà de 12 ml.	Réparations et renouvellement de moins de 12 ml par opération.
Regards de visite et fosses de relèvement.	Renouvellement et reprise générale d'étanchéité	Reprise des joints entre éléments, reprise partielle d'étanchéité.
Equipements électromécaniques, armoires électriques, pompes, clapets, vannes internes aux ouvrages, dispositifs de niveau, de télésurveillance, téléalarme et télégestion, éventuelle.		Réalisé par le délégataire après accord de la collectivité et financés sur le Fond de renouvellement contractuel.
Tampons de regards sous chaussées.	Mise à niveau dans le cas d'un reprofilage de chaussée et remplacement éventuel si besoin.	Maintien à niveau suite à un incident localisé, recalage des tampons boiteux.
Tampons et couvertures de boîtes de branchements sous trottoirs ou voie publique.	A la charge de la collectivité en cas de renouvellement lié à une opération de modification de la voirie.	A la charge du Délégitaire en cas de renouvellement à l'unité.
Branchements particuliers et boîtes de branchements.	Déplacement et modifications en cas de travaux de voirie.	Exécution au titre du Fond de renouvellement sur proposition du délégataire et accord de la collectivité.

Nature des équipements	Travaux à la charge de la collectivité	Travaux à la charge du Délégataire
Réfections des chaussées et entretien de celles – ci pendant une période deux ans après travaux sous chaussées : soit pour réparations sur réseau ou branchements, soit à la suite de travaux neufs.		A la charge du Délégataire et en conformité avec les prescriptions du service chargé de la gestion de la voirie concernée.
Recherche et localisation d'entrées d'eaux parasites	Entrées multiples dans un ou plusieurs secteurs du réseau : à la charge de la collectivité.	Entrée localisée à un secteur du réseau limité par deux regards : à la charge du Délégataire.
Inspection des rejets de descentes d'eaux pluviales dans les propriétés privées.	Police et actions coercitives à la charge de la collectivité sur demandes nominatives faites par le Délégataire.	Recensement et instructions aux contrevenants par le Délégataire avec copie à la collectivité.
Mise en place et entretien des installations de bacs de rétention des graisses, huiles, et sables, chez les industriels, artisans et commerçants concernés.	Actions coercitives à engager au titre des pouvoirs de police du Maire sur demandes du Délégataire.	Recensement, instructions aux usagers concernés : par le Délégataire. Contrôle périodiques et vérification de bon entretien.

### **Article 68 — Régime des canalisations publiques :**

Le Délégataire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et le cas échéant aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la collectivité. Les travaux correspondants seront attribués par la collectivité dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

### **Article 69 — Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif :**

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les chasses d'égouts. Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les vespasiennes, WC publics et lavoirs. Les branchements à l'égout de ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le Délégataire, à la demande de la collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la collectivité et leur montant est estimé d'après le bordereau des prix annexé au présent contrat. Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé au Délégataire.

### **Article 70 — Participation du Délégataire aux commissions d'attribution des travaux :**

Dans le cas où le Délégataire ne participerait pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la collectivité pourra demander au Délégataire de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux dans les conditions précisées au code des marchés publics (article 23) en raison de sa compétence reconnue dans le domaine objet de la consultation.

## **Article 71 — Contrôle des travaux confiés au Délégataire :**

Pour les travaux confiés exclusivement au Délégataire par le présent contrat, le Délégataire tiendra à la disposition de la collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Délégataire en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

## **Chapitre XIV – Dispositions financières et comptables**

### **Article 72 — Application des conditions financières. Facturation des sommes dues par les usagers et la collectivité :**

Le gestionnaire du service de distribution d'eau potable assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement auprès des usagers dans les conditions fixées à l'article R. 2333-128 alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article R. 2333-129 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales.

Cas 1 : Le délégataire assainissement est différent du délégataire Eau :

Le Délégataire notifie au gestionnaire du service d'eau les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération et de la part revenant à la collectivité, ainsi que la liste des raccordés et des raccordables, avant le délai de deux mois pour la facturation devant intervenir au début du semestre suivant. En l'absence de notification aux dates prévues, le gestionnaire du service d'eau recouvrera la redevance sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le gestionnaire du service d'eau verse au Délégataire sa rémunération, prévue à l'article 32, le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent.

Toutefois, le Délégataire peut demander au gestionnaire du service d'eau le versement au 1<sup>er</sup> juin et au 1<sup>er</sup> décembre d'acomptes égaux à cinquante pour cent des montants dus respectivement au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

Une convention tripartite sera passée, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat, entre la collectivité, le Délégataire et le gestionnaire du service d'eau potable.

Elle reprendra les conditions ci-dessus et précisera en outre :

- Les conditions de versement et la part revenant à la collectivité ;
- Les conditions de facturation et de versement à la collectivité des majorations pour non-paiement et des majorations éventuellement décidées par la collectivité applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au code de la santé publique ;
- La rémunération que le Délégataire du service d'assainissement collectif versera au gestionnaire du service d'eau potable en contrepartie du service rendu soit 3,00 € HT par facture pour la Gestion de la télé relève des compteurs ; et 1,60 € HT par facture pour le Recouvrement des redevances d'assainissement collectif et reversement au bénéficiaire.

En principe les factures d'eau comportant une redevance d'assainissement devront indiquer le nom du Délégataire de l'assainissement collectif s'il est différent de celui du service d'eau potable.

### **Cas 2 : Le délégataire Eau et assainissement est identique :**

Une facturation interne entre le Service de l'Eau et celui-ci de l'Assainissement sera faite sur la base de 3,00 € HT par facture pour la Gestion de la télé relève des compteurs ; et 1,60 € HT par facture pour le Recouvrement des redevances d'assainissement collectif et reversement au bénéficiaire, afin de répercuter sur le coût du service la charge liée à la facturation pour le service de l'Assainissement.

## **Article 73 — Paiement des sommes dues par les usagers et la collectivité :**

### **a) Redevance d'assainissement**

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est effectué :

- Dans le délai de quinze jours de leur réception s'il s'agit de déversements ordinaires ;
- Dans les conditions fixées par la convention pour les déversements spéciaux.

Les modalités de ces paiements sont précisées s'il y a lieu au règlement du service. Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions de l'article R. 2333-130 du code général des collectivités territoriales. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'utilisateur.

### **b) Branchements**

Le devis établi dans les conditions de l'article 74 et accepté par l'utilisateur fait l'objet d'un règlement avant l'exécution des travaux, qui doivent être terminés dans le délai de deux mois.

Toutefois, si l'utilisateur propriétaire de l'immeuble à desservir le demande et s'il s'engage à régler la redevance d'assainissement au moins jusqu'à libération de sa dette, le Délégué est tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions semestrielles sans pouvoir dépasser quatre fractions.

La première est versée lors de la signature de la demande d'autorisation de déversement, les autres à intervalles de six mois ; le montant de chacune de ces fractions est majoré des intérêts courus depuis la date de la signature de la demande d'autorisation de déversement, intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

### **c) Travaux et prestations**

Les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Délégué.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances égales et annuelles : la première sera réglée comme indiqué ci-dessus, les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

### **d) Sommes dues par les collectivités**

Par dérogation au paragraphe a) ci-dessus, les collectivités disposeront d'un délai de quarante-cinq jours pour régler les sommes dues par elles au titre de la redevance d'assainissement. Passé ce délai, le Délégué sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

## **Article 74 — Frais d'établissement et d'entretien des branchements :**

Les travaux d'établissement, de déplacement et de modification des branchements visés aux articles 22 et 23 sont :

- Soit payés au Délégué sur la base du bordereau visé à l'article 75 ;
- Soit payés, en cas de groupement, dans les conditions prévues pour les travaux exécutés en application de l'article 25.

Si l'utilisateur propriétaire de l'immeuble à desservir le demande et s'il s'engage à régler la redevance d'assainissement au moins jusqu'à la libération de sa dette, le Délégué est tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions mensuelles sans pouvoir dépasser 12 fractions.

La première est versée lors de la signature de la demande de convention de déversement, les autres à intervalles de trente jour suivant l'échéancier souscrit par le client auprès du Délégué. Sous réserve que la dette soit épuisée au terme de la douzième échéance il ne sera appliqué aucun intérêt sur chaque mensualité. Conformément à la réglementation cette disposition ne constitue pas un prêt que seuls les établissements bancaires sont autorisés à accorder mais une simple facilité temporaire et exceptionnelle de paiement.

L'entretien de la partie sous voie publique des branchements est assuré par le Délégué à ses frais.

### **Article 75 — Travaux sur bordereaux :**

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Délégué à sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au présent contrat.

Sont attribués et estimés d'après les bordereaux : Les travaux neufs de branchement (sauf exceptions prévues par l'article 22 ci-dessus), les travaux sur les ouvrages municipaux ou collectifs, les extensions en régime particulier.

### **Article 76 — Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif :**

Les ouvrages à usage municipal et collectif sont entretenus par le Délégué, aux frais de la collectivité, selon les tarifs suivants :

Ce tarif est indexé et révisé, comme les autres travaux d'entretien, par application de l'article 36 ci-dessus.

### **Article 77 — Délais de règlement des frais de travaux et d'entretien dus par la collectivité :**

#### **1. Travaux et prestations exclusivement confiés au Délégué**

Les sommes dues par la collectivité en raison des travaux et des prestations d'entretien exécutés pour son compte par le Délégué devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 73 d ci-dessus.

#### **2. Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence**

Les sommes dues par la collectivité à l'occasion des travaux exécutés pour son compte et attribués au Délégué par application du code des marchés publics seront réglés conformément à la réglementation en vigueur.

---

## Chapitre XV – Contrôle – Production des comptes

### Article 78 — Comptes rendus annuels :

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégataire produira, chaque année, avant le 30 juin, un rapport contenant les informations figurant à l'article R. 1411-7 du CGCT et notamment un compte rendu technique, un compte rendu financier et le compte de son exploitation, dans le délai précisé à l'article 37.

Le rapport annuel produit par le délégataire est assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Les comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire chaque année aux assemblées délibérantes, en applications des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 44 du traité d'affermage, par une pénalité fixée à 1 p. 100 du montant des recettes du Délégataire pour l'année précédente.

### Article 79 — Compte rendu technique :

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournira, au moins, les indications suivantes :

- Longueur et diamètre des canalisations ;
- Nombre de branchements ;
- Nombre de regards de visite, réservoirs de chasse ;
- Evolution générale des ouvrages ;
- Travaux de renouvellement et de réparations effectuées et à effectuer ;
- Effectifs du service ;
- Principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage de canalisations ;
- Nombre de jours (heures) d'arrêt des installations de relevage.
- Mise à jour de l'inventaire du patrimoine
- Principales réclamation des usagers
- Taux de raccordement
- Etat actualisé et détaillé des immeubles raccordables mais non raccordés
- Taux de collecte ;
- Rendements de l'ouvrage épuratoire et état des charges et volumes reçus et traités.



## **Article 80 — Tenue à jour du plan du réseau d'assainissement :**

Dans le cadre de ce compte rendu, le Délégué tient constamment à jour un plan à l'échelle du cadastre du réseau d'assainissement. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, chasses, regards de visites, avaloirs et branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'autre nature. Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau. Le plan est réalisé, sous format informatisé compatible avec le système d'informations géographiques utilisé par la collectivité et sous format papier pour les besoins quotidiens des agents du service et de la collectivité. Il intègre une base de renseignements sur les ouvrages intégrés au service et l'ensemble est remis en fin de contrat à la collectivité.

## **Article 81 — Compte rendu financier :**

1. À l'appui du compte rendu technique visé à l'article 79, le compte rendu financier devra en outre, selon les modalités arrêtées entre les parties, préciser :
  - a) Le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
  - b) En recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de l'exécution des travaux et des prestations, et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.
2. Le Délégué produira un état annexe détaillant avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de la collectivité, part revenant à la collectivité par exemple, et les recettes perçues pour le compte de tiers.
3. Le Délégué produira également un état récapitulatif, en recettes et en dépenses, des comptes de provisions pour renouvellement, reprenant le détail des opérations réalisées pour chaque exercice comptable.

## **Article 82 — Comptes de l'exploitation :**

Le Compte de l'exploitation respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées. Le Délégué sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure.

Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités du contrat le justifient. Seront rappelés, pour mémoire, les montants correspondants de l'exercice antérieur.

Le montant des charges directes et des charges réparties sera clairement indiqué. Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service affermé.

Préalablement à la révision de la rémunération du Délégué et de son indexation prévue à l'article 38, le Délégué produira les comptes d'exploitation du service affermé afférents aux trois derniers exercices précédant la révision.

Toutefois la collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

### Article 83 — Contrôle exercé par la collectivité :

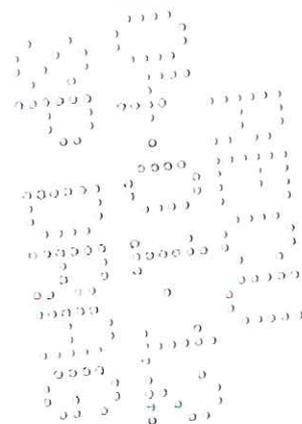
La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions des présentes et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## **Chapitre XVI – Dispositions diverses**

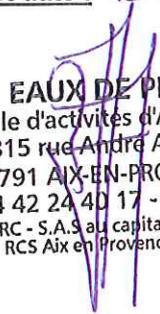
### Article 84 — Documents annexés aux présentes :

Sont annexés aux présentes :

- Le compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le plan prévisionnel de renouvellement ;
- Les bordereaux des prix pour travaux neufs ;
- Le règlement Général du service ;
- L'inventaire des biens confiés au Délégué (voir article 54 ci-dessus) ;
- Le projet de convention tripartite pour la facturation de la redevance d'assainissement par les services des eaux.



A SALERNES, LE 29/12/ 2011.

<p>Pour la Commune de SALERNES (83690)</p>	<p>Pour Le Délégué : Société SEERC – Eaux de Provence</p>
<p>Le Maire : Mme Nicole FANELLI</p>	<p>Le Directeur Général : M. Marc BONNIEUX.</p>
<p><u>Signature et date :</u> le 29/12/2011</p> 	<p><u>Signature et date :</u> le 29/12/2011</p>  <p><b>EAUX DE PROVENCE</b> Pôle d'activités d'Aix en Provence 795/815 rue André Ampère - BP 20008 13791 AIX-EN-PROVENCE cedex 3 Tél. : 04 42 24 40 17 - Fax : 04 42 39 87 06 SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros RCS Aix en Provence B 601 620 594</p>
<p><u>Transmis au contrôle de légalité le :</u></p>	
<p><u>Visé par le Contrôle de Légalité le :</u></p>	
<p><u>Notifié au Délégué le :</u></p>	

Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel :

38



**COMMUNE DE SALERNES**  
**COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL - ASSAINISSEMENT**  
**OFFRE V3 DU 17/11/2011**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>1- RECETTES PART DELEGATAIRE</b>												
1.1 Recettes parts fixés - Commune de Salernes	1 555 752 €	1 228 882 €	1 251 136 €	1 226 390 €	1 276 644 €	1 228 898 €	1 302 218 €	1 315 538 €	1 327 858 €	1 341 178 €	1 354 498 €	1 366 884 €
Nb d'abonnées facturées	1 858	1 877	1 896	1 915	1 934	1 953	1 973	1 993	2 013	2 033	2 053	2 074
Parts fixes annuelles :												
- Part Collecte	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €
- Part Traitement	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €
- Part Traitement	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €
1.2 Recettes parts proportionnelles - Commune de Salernes	1 821 208 €	1 511 819 €	1 511 822 €	1 511 810 €	1 511 783 €	1 511 742 €	1 511 763 €	1 511 768 €	1 511 759 €	1 511 734 €	1 511 694 €	1 511 714 €
Volumes facturés	220 000	220 027	220 032	220 015	219 976	219 916	219 946	219 954	219 940	219 904	219 877	219 875
Parts proportionnelles:												
- Part Collecte	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €	0,69 €
- Part Traitement	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €	0,23 €
- Part Traitement	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €	0,46 €
1.3 Recettes annexes parts proportionnelles - Communes Clientes	744 175 €	60 506 €	60 331 €	61 199 €	61 491 €	61 826 €	62 184 €	62 506 €	62 851 €	63 199 €	63 551 €	63 907 €
Volumes d'eaux usées entrants dans le réseau de Salernes :												
* Commune de Tourtour	76 629	77 395	78 169	78 951	79 740	80 538	81 343	82 157	82 978	83 808	84 646	85 493
- Part Fixe	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
- Part Traitement	19 157	19 349	19 542	19 737	19 935	20 134	20 336	20 539	20 744	20 952	21 161	21 373
* Commune de Villecroze												
- Part Fixe	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
- Part Traitement	57 472	58 047	58 627	59 213	59 806	60 404	61 008	61 618	62 234	62 856	63 485	64 120
- Part Traitement	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €	0,42 €
1.4 Recettes travaux neufs	142 343 €	10 913 €	11 075 €	11 411 €	11 585 €	11 750 €	11 935 €	12 109 €	12 298 €	12 486 €	12 674 €	12 862 €
Construction branchements neufs	8,1	8,24	8,36	8,49	8,62	8,75	8,88	9,01	9,15	9,29	9,43	9,57
Prix unitaire (branchement type - 5 ml)	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €	1 344 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 263 478 €</b>	<b>3 472 811 €</b>	<b>3 490 225 €</b>	<b>3 507 770 €</b>	<b>3 525 044 €</b>	<b>3 542 226 €</b>	<b>3 559 079 €</b>	<b>3 575 922 €</b>	<b>3 592 765 €</b>	<b>3 609 597 €</b>	<b>3 626 417 €</b>	<b>3 643 267 €</b>
<b>2- CHARGES</b>												
2.1 Exploitation												
Total Main d'Œuvre :	1 305 577 €	1 021 100 €	1 085 514 €	1 088 864 €	1 093 039 €	1 092 214 €	1 093 398 €	1 095 582 €	1 097 766 €	1 099 950 €	1 102 134 €	1 104 327 €
- Main d'Œuvre réseau d'assainissement	188 188 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €	14 014 €
- Main d'Œuvre réseau de Relèvement	87 984 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €	9 048 €
- Main d'Œuvre Postes de Comptage	59 904 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €	4 992 €
- Main d'Œuvre STEP	622 896 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €	44 472 €
- Main d'Œuvre encadrement, secrétariat, gestion clientèle et frais dont :	366 625 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €	29 574 €
* Frais de recouvrement de la redevance d'assainissement	75 433 €	6 006 €	6 067 €	6 128 €	6 189 €	6 250 €	6 314 €	6 378 €	6 442 €	6 506 €	6 570 €	6 637 €
* Contribution frais de gestion Télérelève Fixe des compteurs d'eau	141 432 €	11 148 €	11 376 €	11 490 €	11 604 €	11 718 €	11 838 €	11 958 €	12 078 €	12 198 €	12 318 €	12 444 €
Total Equipements et autres charges :	1 743 497 €	159 106 €	140 963 €	142 176 €	142 773 €	143 376 €	143 999 €	144 624 €	145 272 €	145 897 €	146 545 €	147 194 €
- Electricité STEP	482 416 €	39 468 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €	40 268 €
- Electricité Postes de Relèvement	21 830 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €	1 819 €
- Sous traitance réseau de collecte (engins et fournitures)	292 416 €	24 092 €	24 142 €	24 142 €	24 290 €	24 340 €	24 391 €	24 443 €	24 494 €	24 547 €	24 598 €	24 650 €
- Sous traitance postes de relèvement (engins et fournitures)	100 800 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €
- Sous traitance STEP (fournitures)	12 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
- Produit de traitement (polymère)	44 962 €	3 724 €	3 724 €	3 761 €	3 798 €	3 835 €	3 874 €	3 913 €	3 953 €	3 992 €	4 032 €	4 072 €
- Evacuation des boues (transport et incinération)	660 096 €	71 257 €	50 907 €	51 423 €	52 449 €	52 966 €	53 499 €	54 033 €	54 590 €	55 123 €	55 680 €	56 237 €
- Evacuation des sous produits (refus de dégrillage, sables et graisses)	49 680 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €	4 140 €
- Analyses STEP	33 696 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €	2 808 €
- Véhicules	45 600 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €
<b>Dotation lissée au titre des Fonds de Provisions pour renouvellement :</b>	<b>651 000 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>	<b>54 250 €</b>
- Renouvellement équipements électromécaniques STEP	298 499 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €	24 308 €
- Renouvellement équipements électromécaniques Postes de Relèvement	36 504 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €	3 042 €
- Renouvellement équipements électromécaniques Postes de comptage	16 800 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €

	TOTAL	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>2-CHARGES</b>													
- Renouvellement réseau de collecte des eaux usées	298 800 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €	24 900 €
2.1 Total charges exploitation	3 700 074 €	315 456 €	303 727 €	304 512 €	305 290 €	306 062 €	306 840 €	307 647 €	308 456 €	309 288 €	310 097 €	310 929 €	311 771 €
2.2 Total charges travaux neufs	24 960 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €	2 080 €
2.3 Divers	100 800 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €	8 400 €
Main d'œuvre travaux (création de branchements)	125 760 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €	10 480 €
Sous traitance (engins et fournitures)	12 708 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €	1 059 €
Assurances	38 208 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €	3 184 €
Impôts et taxes	253 987 €	21 735 €	20 797 €	20 899 €	20 922 €	20 983 €	21 046 €	21 110 €	21 175 €	21 241 €	21 306 €	21 373 €	21 440 €
Frais de siège	64 704 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €	5 392 €
Locaux :	369 607 €	31 370 €	30 432 €	30 494 €	30 557 €	30 618 €	30 681 €	30 745 €	30 810 €	30 876 €	30 941 €	31 008 €	31 075 €
2.3 Total charges Divers	4 195 441 €	357 306 €	344 639 €	345 486 €	346 327 €	347 160 €	348 001 €	348 872 €	349 746 €	350 644 €	351 518 €	352 417 €	353 326 €
TOTAL CHARGES	68 037 €	-11 781 €	2 642 €	3 539 €	4 443 €	5 344 €	6 225 €	7 207 €	8 176 €	9 121 €	10 079 €	11 000 €	12 041 €
3-RESULTATS													
Marge (en % des charges totales)	1,06%	-2,16%	0,50%	0,67%	0,84%	1,01%	1,17%	1,35%	1,53%	1,71%	1,88%	2,05%	2,23%
Impôts sur les sociétés 34,43%													

## EAUX DE PROVENCE

Pôle d'activités d'Aix en Provence  
795/815 rue André Ampère - BP 20008  
13791 AIX-EN-PROVENCE cedex 3  
Tél. : 04 42 24 40 17 - Fax : 04 42 39 87 06  
SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros  
RCS Aix en Provence B 601 620 594

Commune de S. Larné - Offre V3 du 17/11/2011

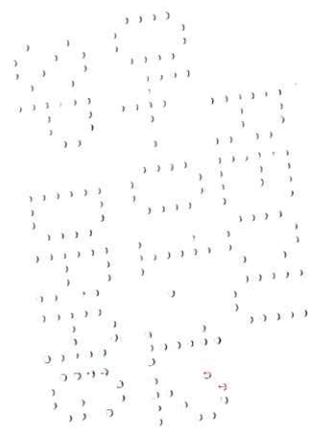


**EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE  
 FORMULE D'INDEXATION DU PRIX DE VENTE**

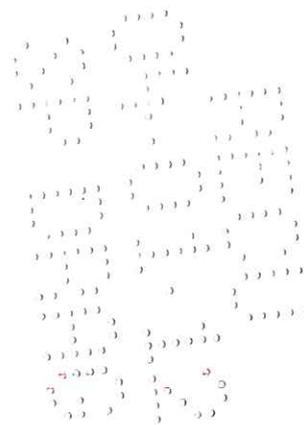
$$K = 0,15 + A \times \frac{EL}{EL_0} + B \times \frac{SCH}{SCH_0} + C \times \frac{TP10a}{TP10a_0} + D \times \frac{FsD2}{FsD2_0}$$

A =	0,14	
B =	0,35	0,85
C =	0,03	
D =	0,33	

EL : Prix de l'électricité moyenne tension - Tarif Vert  
 SCH : Coût horaire du travail  
 TP10a : Travaux Publics  
 FsD2 : Frais et services divers



Annexe 2 : Plan prévisionnel de renouvellement :



Commune de SALERNES - Plan Prévisionnel de Renouvellement DSP Assainissement

Offre V3 du 17/11/2011



Année de mise en service	Valeur à neuf (euros)	Durée de vie retenue	%	Renouvellement		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
				Total (euros)	Moyenne (euros/an)												
<b>1.1. STATION D'EPURATION 10 000 Eau./ Hab.</b>				<b>298 900 €</b>	<b>24908 €/an</b>	<b>165 000 €</b>	<b>79 300 €</b>	<b>11 700 €</b>	<b>4 700 €</b>	<b>5 700 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>9 900 €</b>	<b>9 500 €</b>	<b>300 €</b>	<b>7 800 €</b>	<b>3 500 €</b>	<b>0 €</b>
1.1.1. Poste de levage en tête de station																	
2003	400,00 €	7ans	100%	800		400							400				
2003	300,00 €	7ans	100%	600		300								300			
1994	150,00 €	7ans					4 000	4 000									
2006	4 000,00 €	7ans	100%	4 000													
2007	4 000,00 €	7ans	100%	4 000													
2008	4 000,00 €	7ans	100%	4 000													
1994	800,00 €	20ans	100%	800				800									
1994	800,00 €	20ans															
1994	800,00 €	20ans															
1994	2 100,00 €	30ans	100%														
1994	500,00 €	30ans	100%														
1994	1 250,00 €	30ans	100%														
1994	3 500,00 €	30ans	100%														
1994	22 800 €			14 200 €	1183 €/an	700 €	4 000 €	4 800 €	4 000 €	0 €	0 €	0 €	400 €	300 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total chapitre 1.1</b>																	
1.2. Prétraitement																	
1994	9 500,00 €	30ans	100%														
1994	1 700,00 €	20ans	100%	1 700													
1994	1 200,00 €	20ans	100%														
1994	400,00 €	30ans	100%				2 500										
2003	2 500,00 €	7ans	100%	2 500													
2005	850,00 €	25ans	100%														
1994	3 000,00 €	30ans	100%														
1994	2 800,00 €	20ans	100%														
1994	1 700,00 €	20ans	100%														
1994	1 300,00 €	30ans	100%														
1994	20 000,00 €	25ans	100%	1 300									1 300				
2011	2 000,00 €	7ans	100%	2 000									2 000				
2011	46 850 €			7 500 €	625 €/an	0 €	2 500 €	0 €	0 €	1 700 €	0 €	2 000 €	1 300 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total chapitre 1.2</b>																	
1.3. Bassin d'aération																	
2011	2 200,00 €	7ans	50%	1 100													
1994	4 000,00 €	15ans				4 000											
2010	4 000,00 €	15ans															
2007	4 000,00 €	15ans															
1994	3 500,00 €	15ans															
2010	3 500,00 €	15ans															
2007	3 500,00 €	15ans															
1994	63 000,00 €	20ans					63 000										
2006	7 800,00 €	15ans	50%	3 900													
2008	7 800,00 €	15ans	50%	3 900													
2003	1 800,00 €	15ans		1 800													
1994	3 500,00 €																
1994	5 000,00 €																
1994	3 000,00 €																
1994	5 000,00 €																
1994	5 300,00 €																
1994	126 900 €			84 700 €	7058 €/an	7 500 €	63 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 900 €	0 €	0 €	7 800 €	3 500 €	0 €
<b>Total chapitre 1.3</b>																	
1.4. Clarificateur circulaire																	
1994	30 000,00 €	30ans															
1994	5 000,00 €	30ans															
1994	7 500,00 €	20ans															
1994	3 200,00 €	30ans															
2002	1 500,00 €	15ans															
1994	1 700,00 €	20ans															
1994	1 200,00 €	30ans															
1994	50 100 €			10 700 €	892 €/an	0 €	7 500 €	1 700 €	0 €	0 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total chapitre 1.4</b>																	
1.5. Comptage sortie STEP																	
2003	2 300,00 €	15ans															
2003	1 200,00 €	7ans															
2003	600,00 €	7ans															
2003	550,00 €	7ans															
2011	2 700,00 €	7ans															
2011	7 300 €			8 630 €	717 €/an	1 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 700 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total chapitre 1.5</b>																	
1.6. Poste de circulation																	
2003	2 300,00 €	15ans															
2003	1 200,00 €	7ans															
2003	600,00 €	7ans															
2003	550,00 €	7ans															
2011	2 700,00 €	7ans															
2011	7 300 €			8 630 €	717 €/an	1 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 700 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Commune de SALERNES - Plan Prévisionnel de Renouvellement DSP Assainissement

Offre V3 du 17/11/2011



Année de mise en service	Valeur à neuf (Euros)	Durée de vie retenue	%	Renouvellement		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
				Total (Euros)	Moyenne (Euros/an)													
1994	150,00 €	7ans																
2007	1 200,00 €	7ans				1 200												
2005	1 200,00 €	7ans																
1994	800,00 €	20ans																
1994	800,00 €	20ans																
1994	1 200,00 €	7ans				1 200												
1994	2 300,00 €	15ans					2 300											
<b>Total chapitre 1.6</b>						<b>2 400 €</b>	<b>2 300 €</b>	<b>2 800 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<u>1.7 Poste toutes eaux</u>																		
2003	4 500,00 €	30ans																
2003	400,00 €	7ans																
2003	1 200,00 €	7ans																
2003	200,00 €	20ans																
<b>Total chapitre 1.7</b>						<b>1 600 €</b>	<b>0 €</b>	<b>400 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<u>1.8 Déshydratation des boues</u>																		
1994	850,00 €	30ans																
2005	850,00 €	30ans																
1994	90 000,00 €	20ans																
2003	2 000,00 €	7ans				90 000												
2005	6 500,00 €	7ans				2 000												
2007	5 800,00 €	7ans				6 500												
2004	1 300,00 €	7ans				5 800												
2002	4 500,00 €	7ans				1 300												
1994	2 500,00 €	20ans				4 500												
1994	1 500,00 €	7ans				2 500												
2008	5 000,00 €	7ans				1 500												
2005	5 000,00 €	30ans				5 000												
2000	4 500,00 €	7ans				5 000												
<b>Total chapitre 1.8</b>						<b>128 600 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<u>1.9 Centrale de désodorisation</u>																		
1994	26 200,00 €	30ans																
1994	3 800,00 €	30ans																
2004	700,00 €	7ans																
2005	1 500,00 €	20ans																
1994	1 500,00 €	20ans																
<b>Total chapitre 1.9</b>						<b>700 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>700 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<u>1.10 Installations électriques</u>																		
1994	2 800,00 €	15ans																
1994	92 000,00 €	20ans																
1994	24 000,00 €	15ans																
2005	16 000,00 €	15ans																
2003	6 000,00 €	15ans																
1994	22 900,00 €	30ans																
1994	12 200,00 €	30ans																
1994	4 600,00 €	30ans																
<b>Total chapitre 1.10</b>						<b>32 800 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 800 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<u>1.11 Divers</u>																		
1994	16 250,00 €	30ans																
2010	2 200,00 €	30ans																
1994	700,00 €	30ans																
1994	1 000,00 €	30ans																
1994	2 170,00 €	30ans																
1994	10 300,00 €	20ans																
1994	12 200,00 €	30ans																
1994	150 000,00 €	30ans																
1994	1 250,00 €	30ans																
1994	2 500,00 €	30ans																
<b>Total chapitre 1.11</b>						<b>2 600 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>



Commune de SALERNES - Plan Prévisionnel de Renouvellement DSP Assainissement

Offre V3 du 17/11/2011



Année de mise en service	Valeur à neuf (Euros)	Durée de vie retenue %	Renouvellement (Euros/An)		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
			Total	Moyenne												
2.2 Réseau de Collecte des Eaux Usées																
2.2.1 - Branchements particuliers d'assainissement																
Travaux de renouvellement de branchement d'assainissement																
2.2.2 - Organes de réseau d'assainissement																
Travaux de renouvellement :																
- Tampon hydraulique de boîte de branchement sous trottoir	250 €/unité	1,00%	60 000 €	5 000 €/an	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
- Tampon de regard de visite Dn 800 mm sous chaussée	550 €/unité	1,00%	66 000 €	5 500 €/an	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €
<b>Sous Total réseau de Collecte</b>	<b>18 900,00 €</b>		<b>298 800 €</b>	<b>24 900 €/an</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>	<b>24 900 €</b>
<b>3. RESEAU DE COLLECTE - POSTE DE COMPTAGE</b>			<b>15 800 €</b>	<b>1400 €/an</b>	<b>8 400 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 200 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 200 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
3.1 - Poste de comptage Tourtour vers Villagesse																
Cléture	1 400,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Porte	1 200,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ensemble gardes-corps aluminium	1 800,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Echelle	700,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transmetteur de débit - Endress + Hauser FMU 861	900,00 €	7ans	1 800	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900
Sonde mesure débit - Endress + Hauser Ultrason	1 200,00 €	7ans	2 400	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Canal venturi - Endress + Hauser QV303	1 400,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Système de télésurveillance - WIT Force Plus	2 100,00 €	15ans	4 200	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
<b>Total chapitre 3.1</b>	<b>10 700 €</b>		<b>8 400 €</b>	<b>700 €/an</b>	<b>4 200 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 100 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 100 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
3.2 - Poste de comptage Tourtour - Villagesse vers Salernes																
Cléture	1 400,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Porte	1 200,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transmetteur de débit - Endress + Hauser FMU 861	900,00 €	7ans	1 800	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900
Sonde mesure débit - Endress + Hauser Ultrason	1 200,00 €	7ans	2 400	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Canal venturi - Endress + Hauser QV303	1 400,00 €	30ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Système de télésurveillance - WIT Force Plus	2 100,00 €	15ans	4 200	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
<b>Total chapitre 3.2</b>	<b>8 200 €</b>		<b>8 400 €</b>	<b>700 €/an</b>	<b>4 200 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 100 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 100 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL RENOUVELLEMENT ASSAINISSEMENT</b>	<b>903 850 €</b>		<b>651 000 €</b>	<b>54 250 €/an</b>	<b>199 500 €</b>	<b>108 200 €</b>	<b>39 800 €</b>	<b>30 950 €</b>	<b>37 550 €</b>	<b>36 600 €</b>	<b>42 200 €</b>	<b>38 600 €</b>	<b>27 000 €</b>	<b>36 900 €</b>	<b>28 800 €</b>	<b>24 900 €</b>
- Dont renouvellement installations électromécaniques STEP				<b>24 900 €/an</b>												
- Dont renouvellement installations électromécaniques PR				<b>3042 €/an</b>												
- Dont renouvellement installations électromécaniques PC				<b>1400 €/an</b>												
<b>Sous Total renouvellement installations électromécaniques</b>				<b>29350 €/an</b>												
<b>Dont Renouvellement des branchements</b>				<b>24900 €/an</b>												

Annexe 3 : Bordereaux des prix pour travaux neufs :

The table is extremely faint and illegible, appearing to be a grid of numbers and text. It is located in the bottom right corner of the page.



# COMMUNE DE SALERNES

## SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### BORDEREAU DE PRIX TRAVAUX NEUFS

(Prix bases en Euros - Valeurs au 01.01.2012)

	DESIGNATION	UNITE	TARIF (Euro.HT)
<b>CHAPITRE I - RELEVES PREALABLES ET IMPLANTATIONS -</b>			
1	Relevés définissant : La situation des travaux à exécuter, les ouvrages à mettre en place  le système de raccordement au collecteur, le repérage des réseaux existants ainsi que toutes modalités particulières et notamment les éventuels levés topographiques.		
1.1	pour branchement.	forfait	61,04
1.2	pour extension de réseau.	forfait	157,00
<b>CHAPITRE II - INSTALLATION DE CHANTIER</b>			
2	Installation de chantier comprenant : les dispositifs assurant la sécurité des usagers de la voie publique conformément à la législation en vigueur, pour le balisage des travaux		
2.1	Mise en place de panneaux de signalisation sur voie communale.	forfait	63,00
2.2	Mise en place de panneaux de signalisation sur voie Départementale et Nationale	forfait	126,00
2.3	Mise en place de signalisation avec feu tricolore.	journee	188,00
2.4	Installation provisoire d'un Algeco de chantier.	forfait	167,00
<b>CHAPITRE III - TERRASSEMENT</b>			
3.1	Terrassement à la main pour sondage et recherche d'installation en terrain toute nature y compris les opérations de détection préalable.	m3	94,00
3.2	Terrassement en tranchée à l'engin mécanique en terrain ordinaire et sec pour pose de canalisation comprenant : l'ouverture de tranchée à une profondeur maximum de 1,00 m, le nivellement du fond de fouille, et la mise en dépôt provisoire des déblais.		
3.2.1.	pour une canalisation de diamètre inférieur à 150 mm .	ml	21,00
3.2.2.	pour une canalisation de diamètre supérieur ou égal à 150 mm et inférieur à 300	ml	22,00
3.2.3.	pour une canalisation de diamètre supérieur ou égal à 300 mm et inférieur à 400	ml	24,00
3.2.4.	pour une canalisation de diamètre supérieur ou égal à 400 mm et inférieur à 500	ml	32,00
3.3	Plus value à appliquer aux prix N° 3.2 pour ouverture de tranchée à une profondeur supérieure à 1,00 m par décimètre de profondeur et par mètre de longueur.		
3.3.1.	a) pour tous les diamètres jusqu'à DN 200mm inclus.	dm/ml	1,82
3.3.2.	b) pour les diamètres supérieurs à 200 mm jusqu'au 500 mm inclus.	dm/ml	2,13

	DESIGNATION	UNITE	TARIF (€uro.HT)
3.4	Terrassement uniquement à la main en terrain ordinaire et sec .	m3	84,19
3.5	Plus value a appliquer aux prix N°3.2 pour ouverture de tranchée en terrain rocheux compact nécessitant l'emploi de l'IPH, du compresseur ou de la mine	m3	71,56
3.6	Plus value à appliquer aux prix N° 3.2 pour terrassement exécuté en ville.	ml	2,50
3.7	Plus value à appliquer au prix N° 3.5 pour surprofondeur, par décimètre de profondeur et par mètre de longueur.	dm/ml	5,26
3.8	Plus value pour présence de canalisation parallèle à la fouille réalisée.	ml	10,52
3.9	Plus value pour croisement d'ouvrage existant.	u	23,15
3.10	Plus value pour franchissement de ruisseau ou toutes autres nappes d'eau de petite largeur comprenant la construction d'un batardeau, le pompage et toutes sujétions	ml	24,10
3.11	Travaux de défrichage et déboisage préalables aux terrassements.	m2	8,63
3.11.1	Plus value au prix 3.11 pour l'évacuation des produits, coupe et mise en fagots s'il y a lieu	m3	10,52
3.12	Boisage des parois de fouille comprenant : main d'oeuvre de pose et dépose , transport des bois d'étaie et de blindage y/c toutes sujétion Le mètre carré de paroi boisé.		
3.12.1	a) blindage jointif.	m2	25,26
3.12.2	b) blindage semi-jointif.	m2	18,10
3.13	Démolition de maçonnerie rencontrée y compris enlèvement, transport, mise en dépôt aux décharges publiques.	m3	54,73
3.14	Évacuation des déblais aux décharges publiques y compris chargement	m3	12,00
3.15	Épuisement d'eau en fouille. l'heure de pompage :		
3.15.1	débit 40 m3/h maxi.	h	8,84
3.15.2	débit 80 m3/h maxi.	h	14,73
3.16	Fourniture et mise en oeuvre de sable ou grain de riz pour lit de pose et protection des canalisations.	m3	44,00
3.17	Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/20 pour remblaiement de tranchée	m3	42,00
3.18	Fourniture et mise en oeuvre de grave ciment.	m3	87,00
3.19	Fourniture et mise en oeuvre de laitier.	m3	71,00
3.20	Plus value au prix 3.17 pour compactage de remblai en tranchée à la dame mécanique ou au rouleau vibrant par couche de 20 cm d'épaisseur.	dm/ml	1,00
<b>CHAPITRE IV - DEMOLITIONS ET REFECTIONS DE CHAUSSEES ET LEURS ANNEXES</b>			
4.1	Découpe de chaussée ou trottoir au compresseur	ml	6,00
4.2	Découpe de chaussée ou trottoir à la disqueuse	ml	10,00

	DESIGNATION	UNITE	TARIF (Euro.HT)
4.3	Fourniture et mise en oeuvre d'enrobé à chaud - 0/6 calcaire 100Kg/m2	m2	35,00
4.4	Fourniture et mise en oeuvre d'enrobé à froid pour réfection provisoire	m2	21,00
4.5	Plus value aux prix N° 4.3 et 4.5 pour enrobé de couleur	m2	12,00
4.6	Fourniture et mise en oeuvre de bicouche	m2	14,00
4.7	Plus value aux prix N° 4.7 pour préparation de chaussée y/c compactage	m2	6,50
4.8	Réfection de chaussée empierrée	m2	15,00
4.9	Démolition de trottoir ou chaussée pavé	m2	17,00
4.10	Réfection de chaussée ou trottoir pavé	m2	40,00
4.11	Démolition de trottoir en ciment	m2	13,00
4.12	Réfection de trottoir en ciment	m2	35,00
4.13	Dépose et repose de bordure trottoir	ml	25,00
4.14	Construction neuve de bordure de trottoir		
4.14.1	Bordure type T1, T2, T3, T4	ml	36,00
4.14.2	Bordure type A1, T3R et T4R	ml	35,00
4.14.3	Bordure type P1, P2, P3	ml	15,00
4.14.4	Bordure type CC1, CC2	ml	52,00
4.14.5	Bordure type CS1 CS2, CS3, CS4, CS5	ml	42,00
4.14.6	Bordure CS4R, CS2R	ml	31,00
4.15	Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 150 kg CPA par m3	m3	100,00
	<b>CHAPITRE V - CANALISATIONS</b>		
5.1	Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en PVC à joint automatique classe 34 CR 8 type WAVIN ou similaire y compris le transport à pied d'oeuvre, le réglage des pentes, les coupes, la mise en place, le calage.		
5.1.1	le mètre linéaire DN 125.	ml	21,91
5.1.2	le mètre linéaire DN 160.	ml	28,20
5.1.3	le mètre linéaire DN 200.	ml	32,62
5.1.4	le mètre linéaire DN 250.	ml	46,31
5.1.5	le mètre linéaire DN 315.	ml	68,20
5.1.6	le mètre linéaire DN 400.	ml	98,72
5.2	Fourniture et pose de pièces de jonction placées sur collecteur en PVC		
5.2.1	l'unité DN 125.	u	48,20
5.2.2	l'unité DN 150.	u	51,57
5.2.3	l'unité DN 200.	u	54,94
5.2.4	l'unité DN 250.	u	61,88
5.2.5	l'unité DN 300.	u	71,98
5.2.6	l'unité DN 400.	u	83,14
5.3	Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable.	ml	1,00

	DESIGNATION	UNITE	TARIF (€uro.HT)
	<b>CHAPITRE VI - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT MACONNERIE ET EQUIPEMENT DIVERS</b>		
6.1	Percement de parois de regard existant pour raccordement d'un nouvel égout y compris ragréage de la maçonnerie après mise en place de la canalisation.		
6.1.1.	a) DN 150.	u	110,50
6.1.2.	b) DN 200.	u	111,56
6.1.3.	d) DN 300.	u	182,07
6.1.4.	e) DN 400.	u	216,80
6.1.5.	f) DN 500.	u	258,89
6.2	Percement de parois de regard existant ou de canalisation à l'aide d'une caroteuse avec obtention d'un orifice parfaitement circulaire et régulier. DN 150 à 200 mm.	u	198,00
6.3	Fourniture et pose de regard préfabriqué DN 800 inclus tampon fonte GTS ( prof 1,00 ml) non compris terrassement.		
6.3.1.	a) dimension intérieures 0,80 x 0,80.	u	768,26
6.3.2.	b) dimension intérieures 1,00 x 1,00.	u	873,50
6.4	Plus value au prix N° 6.3 pour décimètre supplémentaire de profondeur.		
6.4.1.	a) de dimension inférieure 0,80 x 0,80.	dm	46,52
6.4.2.	b) de dimension inférieure 1,00 x 1,00.	dm	57,57
6.5	Fourniture et pose de tampon de regard pour chaussée en fonte ductible de 600mm d'ouverture utile, y compris cadre, mise en place, nivellement et toutes fournitures et sujétions.		
6.5.1.	a) Modèle GTS.	u	371,49
6.5.2.	b) Modèle ukrain.	u	457,22
6.6	Fourniture et pose de tampon de regard en fonte pour trottoir à cadre carré et tampon rond de 600mm d'ouverture utile y compris mise en place, nivellement et toutes fournitures et sujétions.		
6.6.1.	l'unité pour un poids de : a) 50 kg fonte ductile.	u	221,01
6.6.2.	b) 104 kg fonte grise.	u	288,36
6.7	Fourniture et pose de tampon de regard avec charnière en fonte ductile de diam 600mm d'ouverture utile, compris cadre, mise en place et toute sujétions.		
6.7.1.	a) Cadre et tampon ronds.	u	442,01
6.7.2.	b) Cadre carré et tampon rond.	u	463,06
6.8	Construction de bouches d'égout en maçonnerie comprenant : le terrassement nécessaire en terrain ordinaire à l'engin mécanique, y compris l'enlèvement des déblais, la maçonnerie, la fourniture et pose de cadre béton armé, la façon du caniveau, les enduits, la cloison de séparation, la fourniture et la pose d'une grille concave ou d'un tampon en fonte.	u	841,93
6.9	Confection de dés en béton pour support de canalisation y compris les fournitures nécessaires et le coffrage :		
6.9.1	a) de dimensions 0,50 x 0,20 x 0,20.	u	23,57
6.9.2	b) de dimension 0,60 x 0,25 x 0,25.	u	29,89

	DESIGNATION	UNITE	TARIF (Euro.HT)
6.10	Echelons en fer rond de 25mm galvanisé compris fourniture scellement et toutes sujétions.	kg	9,26
6.11	Echelle métallique GALVA, Alu, ou similaire, largeur de 0,40.	ml	79,98
6.12	Tole striée de 5x7 compris cadre et raidisseur en fer profilé de dimensions appropriées, coupe, peinture et toutes sujétions.	ml	94,30
6.13	Fers profilés, cornières carrées, plats, toles etc.... pour ouvrages divers y compris fournitures, pose scellement, peinture et toutes sujétions.	kg	10,52
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIFS DE BRANCHEMENT</b>			
7.1	Exécution de branchement particulier longueur de référence n'excédant pas 5,00ml comprenant :  _ le terrassement en terrain ordinaire et sec à l'engin mécanique jusqu'à une profondeur maximale de 1,00 m, _ la fourniture et mise en œuvre de sable pour lit de pose et enrobage de la canalisation, _ la fourniture et pose du regard de façade à passage direct DN 200 et de sa réhausse PVC 250 mm _ la fourniture et pose de la plaque hydraulique 400x400, _ la fourniture et pose de la canalisation PVC CR8, _ la fourniture et pose d'un système de raccordement sur collecteur ou regard existant avec dispositif assurant l'étanchéité du branchement.		
7.1.1.	a) branchement en PVC DN 125.	u	990,00
7.1.2.	b) branchement en PVC DN 160	u	190,00
7.1.3.	c) branchement en PVC DN 200	u	1 270,00
	<b>NOTA</b> Les plus value pour terrassement en surprofondeur, ou en terrain rocheux, mouillés, boisage etc... seront décomptées selon les prix du chapitre III.		
7.2	Plus value aux prix 7.1. pour longueur de branchement > à 5 ,00ml.		
7.2.1	a) branchement en PVC DN 125.	ml	73,67
7.2.2.	b) Branchement en PVC DN 160	ml	79,98
7.2.3.	c) Branchement en PVC DN 200	ml	88,40
7.3	Plus value aux prix 7.1 pour regard de façade.		
7.3.1.	a) DN 300.	u	88,40
7.3.2.	b) DN 400.	u	122,08
7.4	Plus value aux prix 7.1 pour rehausse de regard de façade, par dm supplémentaire.		
7.4.1.	a) DN 200.	dm	2,95
7.4.2.	b) DN 300.	dm	5,89
7.4.3.	c) DN 400.	dm	6,95
<b>CHAPITRE VIII - TRAVAUX SPECIAUX - REGIE</b>			
8.1	Essais d'étanchéité des collecteurs et regards y compris la fourniture et l'approvisionnement en eau nécessaire, essais sur tronçon de conduite( y compris éventuellement branchements).		
8.1.1.	a) DN 125 mm à 160 mm.	u	420,96
8.1.2.	b) DN 200 mm jusqu'à 300 mm.	u	463,06
8.1.3.	c) DN au dela de 300 mm jusqu'à 600 mm.	u	505,16
8.1.4.	Essais sur regards.	u	63,14

	DESIGNATION	UNITE	TARIF (€uro.HT)
8.2	Inspection télévisé de canalisation à l'aide d'un matériel spécialisé, avec remise d'un rapport photos signalant les désordres constatés sur le réseau et remise d'un CDROM. La journée	j	1 010,31
8.3	Curage de réseau réalisé par camion hydrocureur haute pression.		
8.3.1.	pour canalisation DN 100 à 150.	ml	1,50
8.3.2.	pour canalisation DN 160 à 400.	ml	2,50
8.3.3.	pour canalisation DN 420 à 700.	ml	7,00
8.4	Exécution d'un plan de recolement de travaux réalisés comprenant : le rattachement aux côtes TN et fil de l'eau, le repérage et la situation des ouvrages y compris la fourniture d'un fichier informatique. le mètre linéaire	ml	2,53
8.5	Mise à niveau tampons de regard, grilles, dans la limite d'une hauteur de 5cm.	u	252,58
8.6	Plus value au prix 8.5 pour une hauteur supérieure à 5cm.	le cm	12,63
8.7	Main d'oeuvre : mise à disposition de personnel, y compris charges salariales, frais de déplacement ( heures normales de travail ). OO1 OHQ Agent de maîtrise	h h h	28,00 32,00 44,00
8.8	Engins de chantier : mise à disposition : Mini pelle Tracto pelle Compresseur Camion 5t	h h h h	44,00 47,00 20,00 46,00
8.9	Les fournitures non définies dans ce bordereau seront facturées à leur coût réel , majorée de 30% pour frais généraux et divers.		

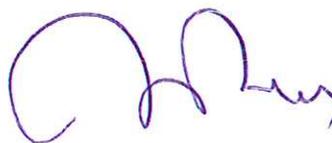
Aix en Provence, le 29/12/2011

Le Délégué :

La Collectivité

**EAUX DE PROVENCE**

Pôle d'activités d'Aix en Provence  
795/815 rue André Ampère - BP 20008  
13791 AIX-EN-PROVENCE cedex 3  
Tél. : 04 42 24 40 07 - Fax : 04 42 39 87 00  
SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros  
RCS Aix en Provence B 601 620 594





# LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Commune de SALERNES

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### **Vous**

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

#### **La Collectivité**

désigne la Commune organisatrice du Service de l'Assainissement.

#### **L'Exploitant du service**

désigne la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux,

795/815 Rue André Ampère, BP 20008,

13 791 AIX EN PROVENCE,

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

#### **Le contrat de Délégation de Service Public**

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

#### **Le règlement du service**

désigne le présent document établi et adopté par la Collectivité.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

#### **Votre contrat**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

#### **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### **Votre facture**

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

#### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.

# LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

\*\*\*

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte et service client).

## 1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

## 1•2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

## 1•3 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

## 1•4 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## VOTRE CONTRAT

\*\*\*

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

## 2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou

par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, est dite "facture-contrat".

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## 2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## VOTRE FACTURE

\*\*\*

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

### 3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte des eaux usées ».

La facturation de l'assainissement est commune avec la facturation de l'eau potable.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (Collecte des eaux usées et service clients), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au siège de la Collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance et semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service

jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

## LE RACCORDEMENT

\*\*\*

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

### 4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques  
Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

#### • pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans des collecteurs unitaires ou dans des collecteurs pluviaux spécifiques.

#### • pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

## LE BRANCHEMENT

\*\*\*

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec

eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés soit par l'Exploitant du service, soit par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la

Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et perçue par elle.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparation de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant du service.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public relèvent soit de la Collectivité, soit de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

#### 5.5 La suppression ou la modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

### LES INSTALLATIONS PRIVEES

\*\*\*

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

#### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

#### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

#### 6.4 Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires et notaires seront facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 370 € TTC.

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

\*\*\*

#### 7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 27 Novembre 2009 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

#### 7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

#### 7.3 - APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Collectivité.

En sa séance du 8 décembre 2011

Madame le Maire  
Nicole FANELLI

## ANNEXE

### TARIFS au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais de déplacement hors devis et hors prestation comprise dans le contrat à la demande du client :	56 Euros HT
• Frais d'intervention de curage non compris dans le contrat de DSP :	234 Euros HT
Frais d'intervention de curage non compris dans le contrat de DSP	234 € HT
Frais d'enquête de conformité de raccordement (y compris Compte-rendu) :	250 € HT
• Acompte sur travaux de branchement neuf	30 %

### SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

Vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement partiel en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles,
- ou dues à votre négligence ou faute manifeste,

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, vous devez en informer l'Exploitant du service et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation.





## 1- STATION D'EPURATION 10 000 Eq/h

Nom de l'équipement	Année d'entrée	Valeur (€)	Nom constructeur	Référence constructeur	Débit (m3/h)	HMT (mCE)	Volume (m3)	Puissance (kW)
<b>1.1 Poste de relevage</b>		<b>23 750,00 €</b>						
Régulation Mobrey 3 Bougies	2003	900,00 €	MOBREY	Kit 3 Bougies				
Mesure du temps de by-pass	2003	450,00 €						
Poire alarme niveau bas	1994	150,00 €		FLYGT				
Pompe de relèvement n°1	2006	4 500,00 €	FLYGT	3127.187	75	10	7,4	
Pompe de relèvement n°2	2007	4 500,00 €	FLYGT	3127.187	75	10	7,4	
Pompe de relèvement n°3	2008	4 500,00 €	FLYGT	3127.187	75	10	7,4	
Système de levage pompe n°1	1994	800,00 €		Barres de guidage et pied d'assise				
Système de levage pompe n°2	1994	800,00 €		Barres de guidage et pied d'assise				
Système de levage pompe n°3	1994	800,00 €		Barres de guidage et pied d'assise				
Capotage de protection	1994	2 100,00 €		capots aluminium (7 * 1 m2)				
Panier de dégrillage	1994	500,00 €						
Pied de potence	1994	1 250,00 €						
Potence + palan	1994	2 500,00 €						
<b>1.2 Prétraitement</b>		<b>51 050,00 €</b>						
Dégrilleur automatique courbe	1994	9 500,00 €	DEGREMEONT	Largeur 500 mm - Rayon grille 1 m				0,55
Groupe moto réducteur dégrilleur	1994	1 700,00 €	SEW USOCOME					
Limiteur d'effort	1994	1 200,00 €	MESLIN					
Dégrilleur manuel de secours	1994	400,00 €						
Préleveur échantillonneur Entrée STEP	2003	2 500,00 €	ENDRESS + HAUSER	ASP 2000 Monoflacon				
Aérotherme local pré-traitement	2005	850,00 €						
Rembarde de protection	1994	3 000,00 €						
Compresseur + moteur dessableur	1994	4 800,00 €	RIETCHLE		55		2,2	
Groupe motoréducteur dégraisseur (racleur de surface)	1994	1 700,00 €	SEW USOCOME	SU-SA62R43				
Ensemble de raclage	1994	3 400,00 €						
Vis d'égouttage sable + motoréducteur	1994	20 000,00 €	EVA France					
Turbine aération dégraisseur	2008	2 000,00 €	ABS	AFP M15/4	40			0,55
<b>1.3 Aération</b>		<b>128 045,00 €</b>						
Sonde redox	2011	2 800,00 €	ENDRESS + HAUSER					
Surpresseur d'air n°1	1994	9 000,00 €	AERZEN	GM35S	294 m3/min			
Surpresseur d'air n°2	2010	7 500,00 €	ROBUSCHI	RBF84F	294 m3/min			
Surpresseur d'air n°3	2007	7 500,00 €	ROBUSCHI	RBF84F	294 m3/min			
Moteur Surpresseur 1	1994	3 500,00 €	ABB	MBT200L2				37
Moteur Surpresseur 2	2010	3 500,00 €	ABB	MBT200L2				37
Moteur Surpresseur 3	2007	3 345,00 €	ABB	MBT200L2				37
Diffuseurs d'air	1994	50 000,00 €	DEGRÉMONT	Flexazur (13 rampes)				
Agitateur brassage n°1	2006	7 800,00 €	FLYGT	FLOWMAKER 4410				
Agitateur brassage n°2	2006	7 800,00 €	FLYGT	FLOWMAKER 4410				
Agitateur de surface	2002	3 500,00 €	FLYGT	4640.410				



Potence	1994	3 500,00 €	
Passerelle alu + rembarde protection	1994	5 000,00 €	
Chariot porte palan	1994	3 000,00 €	
Ensemble Monorail	1994	5 000,00 €	
Ventilateur + moteur	1994	5 300,00 €	
<b>1.4 Clarificateur circulaire Diamètre 24 m</b>		<b>43 600,00 €</b>	
Ensemble pont racleur	1994	30 000,00 €	
Clifford	1994	5 000,00 €	
Couronne d'orientation	1994	3 200,00 €	Type 750 N
Collecteur 12 pistes	2002	2 500,00 €	ROUGIERS 70 X 12 AC192
Groupe motoréducteur entrainement pont racleur	1994	1 700,00 €	SEW USOCOME SA T2 R42 DT1 D4C
Limiteur d'effort	1994	1 200,00 €	MESLIN Type DAT1
<b>1.5 Comptage sortie STEP</b>		<b>8 150,00 €</b>	
Enregistreur débit	2003	2 300,00 €	MILLTRONICS Hydroranger Plus
Sonde mesure débit	2003	1 200,00 €	MILLTRONICS Ultrason
Sonde température	2003	800,00 €	MILLTRONICS
Transmetteur signal débit	2003	600,00 €	MILLTRONICS
Déversoir à contraction rectangulaire	2003	550,00 €	
Préleveur échantillonneur	2011	2 700,00 €	ENDRESS + HAUSER ASP 2000 Monofacon
<b>1.6 Poste de recirculation</b>		<b>7 650,00 €</b>	
Poire alarme niveau bas	1994	150,00 €	FLYGT
Pompe de recirculation n°1	2007	1 200,00 €	ABS AFP 0841
Pompe de recirculation n°2	2005	1 200,00 €	ABS AFP 0841
Système de lavage pompe recirculation n°1	1994	800,00 €	FLYGT Barres de guidage et pied d'assise
Système de lavage pompe recirculation n°2	1994	800,00 €	FLYGT Barres de guidage et pied d'assise
Sonde mesure débit	1994	1 200,00 €	Ultrason
Enregistreur débit	1994	2 300,00 €	MILLTRONICS Hydroranger Plus
<b>1.7 Postes toutes eaux</b>		<b>8 200,00 €</b>	
Cuve enterré	2003	4 500,00 €	KSB SRP
Régulation Mobrey 3 Bougies	2003	900,00 €	MOBREY Kit 3 Bougies
Pompe de relèvement	2003	2 600,00 €	KSB AMAREX 40
Système de lavage pompe de relèvement	2003	200,00 €	KSB
<b>1.8 Déshydratation des boues</b>		<b>74 400,00 €</b>	
Aérotherme n°1	1994	850,00 €	
Aérotherme n°2	2005	850,00 €	
Ensemble filtre GD Presse	1994	47 000,00 €	
Compresseur purge canalisation boues	2003	1 000,00 €	
Pompe d'alimentation boue + variateur	2005	3 500,00 €	SEEPEX n°commission 107349
Pompe gavageuse (évacuation des boues déshydratées)	2007	5 800,00 €	SEEPEX BTI 10/12
Pompe lavage des toiles	2004	1 300,00 €	EBARA 3M/A40-200 7,5
Préparation polymère Agitateur	2002	1 500,00 €	
Préparation polymère Cuve	1994	1 800,00 €	DEGREMONT 1
Préparation polymère Débitmètre	1994	1 500,00 €	



Pompe polymère + variateur + moteur	2008	3 000,00 €	SEEPLEX	N°commission 7260	
Canalisation inox Evacuation boues	2005	3 300,00 €			
Filtre Eau industrielle	2000	3 000,00 €	DCE	UMA 40 H	
<b>1.9 Centrale de désodorisation</b>					
Tour javel	1994	26 200,00 €			
Ventilateur	1994	3 800,00 €	SOLYVENT-VENTEC	Solyvent	
Pompe désodo chloration	2004	700,00 €	ALLDOS	Etron	
Pompe désodo reprise eau	2005	1 500,00 €	SOMEFLU	N.94.01.103	3
Débitmètre	1994	1 500,00 €	KHRONE		
<b>1.10 Installation électrique</b>					
Disjoncteur général	1994	4 600,00 €			
Armoire générale de commande de la STEP	1994	92 000,00 €			
Armoire générale de commande de la GD Presse	1994	18 000,00 €			
Automate + logiciel	2005	16 000,00 €			
Télétransmission	2003	6 500,00 €	WIT		
Alternateur groupe électrogène	1994	22 900,00 €	LS	Type 44.0N1AREP	60
Moteur groupe électrogène	1994	12 200,00 €	PERKINS	F0055 n°LY30120U625-20Y	
Cuve stockage gasoil groupe électrogène	1994	4 600,00 €			0,4
<b>1.11 Divers</b>					
Cloîture (250 m)	1994	16 250,00 €			
Portail 2 vantaux	1994	1 500,00 €			
Portillon	1994	700,00 €			
Porte 2 vantaux	1994	1 000,00 €			
Portes 1 vantaux (3 unités)	1994	2 100,00 €			
Porte motorisée	1994	10 000,00 €			
Ensemble gardes-corps	1994	12 200,00 €		Aluminium	
Ensemble de canalisations + vannes	1994	150 000,00 €			
Pied de potence	1994	1 250,00 €			
Potence + palan	1994	2 500,00 €			
<b>Total STEP</b>					
		<b>197 500,00 €</b>			
<b>2 - POSTES DE RELEVEMENT DES EAUX USEES</b>					
<b>2.1 PRIEU de l'imbrut</b>					
		<b>27 050,00 €</b>			
Cloîture	2003	1 100,00 €			
Portillon	2003	500,00 €			
Capot de protection	1991	900,00 €	FLYGT	Capot fibre	
Potence	2006	1 200,00 €			
Régulation de niveaux	2011	1 500,00 €		Sonde ultrason	
Régulation de niveaux (secours)	2006	900,00 €	MOBREY	Kit 3 Bougies	
Régulation de niveaux	2006	150,00 €	FLYGT	Poire de niveau	
pompe de relèvement n°1	2006	5 000,00 €	FLYGT	CP 3152.181	60 40
pompe de relèvement n°2	2003	5 000,00 €	FLYGT	CP 3152.181	60 40
Système de lavage pompe n°1	2006	800,00 €		Barres de guidage	



Système de levage pompe n°2	2003	800,00 €	Barres de gu idage	
Robinetteries Dn 100 mm	2006	1 800,00 €	2 RV + 2 clapets Anti-Retour	
Collecteur de refoulement	2006	1 100,00 €	PVC Dn 110 mm	
Armoire générale de commande	1959	3 300,00 €		
Disjoncteur	1959	700,00 €		
Système de télésurveillance	2003	2 300,00 €	Clip 8000	
<b>2.2 PR EU les Grangues</b>		<b>16 900,00 €</b>		
Clôture	2002	1 300,00 €		
Portail acier galvanisé	2002	1 400,00 €	2 vantaux	
Capot de protection	2002	1 150,00 €	Capot fibre (2 unités)	
Régulation de niveaux	2002	900,00 €	Kit 3 Bougies	
Régulation de niveaux	2002	150,00 €	Poire de niveau	
Pompe de relèvement n°1	2005	900,00 €	ERTE	45
Pompe de relèvement n°2	2002	1 000,00 €	ERTEN	45
Système de levage pompe n°1	2006	800,00 €	Barres de gu idage	
Système de levage pompe n°2	2003	800,00 €	Barres de gu idage	
Robinetteries Dn 80 mm	2002	900,00 €	2 RV + 2 clapets Anti-Retour	
Panier dégrilleur	2002	500,00 €		
Ballon anti bellier	2001	2 200,00 €	PS: 4bars / PE: 6bars	
Collecteur refoulement	2002	300,00 €	PVC Dn 110 mm	
Armoire générale de commande	2002	1 900,00 €	Armoire générale BT	
Disjoncteur	2002	400,00 €		
Système de télésurveillance	2002	2 300,00 €	Clip 8000	
<b>2.3 PR EU les Launes</b>		<b>15 900,00 €</b>		
Clôture	2005	900,00 €	Clôture	
Portillon	2005	500,00 €	Portillon	
Capot de protection	2005	1 900,00 €	Capot fibre + campot aluminium	
Régulation de niveaux	2007	900,00 €	Kit 3 Bougies	
Pompe de relèvement n°1	2007	1 700,00 €	CP 3085 MT 432	
Pompe de relèvement n°2	2006	1 700,00 €	CP 3085 MT 432	2
Système de levage pompe n°1	2007	500,00 €	Barres de gu idage	
Système de levage pompe n°2	2007	500,00 €	Barres de gu idage	
Robinetteries Dn 80 mm	2007	1 300,00 €	2 RV + 2 clapets Anti-Retour	
Collecteur de refoulement	2007	1 400,00 €	PVC Dn 75 mm	
Armoire générale de commande	2007	1 900,00 €	Armoire générale BT	
Disjoncteur	2007	400,00 €		
Système de télésurveillance	2005	2 300,00 €	Clip 8000	
<b>2.4 PR EU les Isles le Capelier</b>		<b>16 250,00 €</b>		
Clôture	2002	1 500,00 €		
Portail acier galvanisé	2002	1 500,00 €	2 vantaux	
Capot de protection	2002	1 100,00 €	Capot fibre (2 unités)	
Régulation de niveaux	2002	900,00 €	Kit 3 Bougies	
Régulation de niveaux	2002	150,00 €	Poire de niveau	



Pompe de relèvement n°1	2002	1 200,00 € KSB	Amarex	6
Pompe de relèvement n°2	2002	1 200,00 € KSB	Amarex	6
Système de levage pompe n°1	2002	400,00 €	Barres de guidage	
Système de levage pompe n°2	2002	400,00 €	Barres de guidage	
Panier dégrilleur	2002	500,00 €	Panier dégrilleur	
Ballon anti bellier	2002	1 500,00 € CHARLATTE	PS: 4bars / PE: 6bars	
Robinettes Dn 63 mm	2002	1 100,00 €	2 RV + 2 clapets Anti-Retour	
collecteur de refoulement	2002	400,00 €	PVC Dn 63 mm	
Armoire générale de commande	2002	1 700,00 €		
Disjoncteur	2002	400,00 €		
Système de télésurveillance	2002	2 300,00 € WITT	Clip 8000	
<b>Total PR</b>		<b>76 100,00 €</b>		

## 3 - RESEAU DE COLLECTE - POSTES DE COMPTAGE DES EAUX

<b>3.1 Poste de comptage Tourtour vers Villecroze</b>		<b>11 000,00 €</b>		
Clôture	1994	1 400,00 €		
Porte	1994	1 200,00 €		
Ensemble gardes-corps	1994	1 800,00 €	Aluminium	
Echelle	1994	700,00 €		
Transmetteur de débit	1994	1 600,00 € Endress + Hauser	FMU 861	
Sonde mesure débit	1994	600,00 € Endress + Hauser	Ultrason	
Canal venturi	1994	1 400,00 € Endress + Hauser	QV303	
Système de télésurveillance	1994	2 300,00 € WIT	Force Plus	
<b>3.2 Poste de comptage Tourtour - Villecroze vers Salernes</b>		<b>8 500,00 €</b>		
Clôture	1994	1 400,00 €		
Porte	1994	1 200,00 €		
Transmetteur de débit	1994	1 600,00 € Endress + Hauser	FMU 861	
Sonde mesure débit	1994	600,00 € Endress + Hauser	Ultrason	
Canal venturi	1994	1 400,00 € Endress + Hauser	QV303	
Système de télésurveillance	1994	2 300,00 € WIT	Force Plus	
<b>Total Postes de comptage</b>		<b>19 500,00 €</b>		
<b>Total Assainissement</b>		<b>848 445,00 €</b>		

5/5



## PROJET DE CONVENTION

pour le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif  
sur le territoire de la commune de SALERNES

### ENTRE :

La **Commune de SALERNES** représentée par son Maire, **Madame Nicole FANELLI**, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2011 et ci-après désignée par « la Commune »,

La **Société SEERC** au capital de 7 360 000 €, dont le siège social est, 795 rue André Ampère – BP 20008 – 13791 AIX EN PROVENCE Cedex 3, représentée par **Monsieur Marc BONNIEUX**, Directeur Général Délégué, et ci après désigné « le Délégué eau »

La **Société SEERC** au capital de 7 360 000 €, dont le siège social est, 795 rue André Ampère – BP 20008 – 13791 AIX EN PROVENCE Cedex 3, représentée par **Monsieur Marc BONNIEUX**, Directeur Général Délégué, et ci après désigné « le Délégué Assainissement »

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les services publics de l'eau potable, de la collecte des eaux usées et de l'épuration des eaux usées sont, sur le territoire de la Commune de SALERNES, organisés comme suit :

- Eau potable : la SEERC est gestionnaire délégué du service de la Commune, elle est à ce titre désignée ci-après par « le Délégué eau » ;
- Collecte et Epuration des eaux usées : la SEERC est gestionnaire délégué du service de la Collectivité, elle est à ce titre désignée ci-après par « le Délégué assainissement » ;

La Commune a souhaité, ainsi que prévu par l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le recouvrement de la redevance d'assainissement communautaire (part collecte et part épuration) sur le territoire de la Commune soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1****Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels, à la demande de la Commune, le Délégué eau procédera, dans le cadre des dispositions de l'article R2224-19-7 du CGCT, à l'établissement de la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement communale sur le territoire de la Commune.

De même, le Délégué eau fera son affaire de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance pollution et de la redevance pour modernisation des réseaux d'assainissement, ainsi que de toutes taxes ou redevances qui viendraient s'y substituer ou s'y ajouter.

**Article 2****Obligations de la Commune**

La Commune donne son accord pour que la facturation de la redevance d'assainissement soit effectuée en même temps que les sommes afférentes à l'eau potable et mandate à cet effet le Délégataire eau.

En cas de changement de Délégataire eau, la Commune s'oblige à substituer le nouveau délégataire à l'ancien dans l'exécution de la présente convention.

En cas de changement de Délégataire assainissement, la Commune s'oblige à substituer le nouveau délégataire à l'ancien dans l'exécution de la présente convention.

Dans tous les cas, un avenant constatera l'adhésion du nouveau délégataire.

**Article 4****Champ d'application**

Toutes les personnes physiques ou morales raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif de la Commune sont assujetties à la redevance d'assainissement communale, pour un nombre de m<sup>3</sup> identique à celui facturé au titre du service d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5****Facturation de la redevance d'assainissement**

Le Délégataire eau respectera les dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la présentation des factures d'eau et d'assainissement aux usagers.

La redevance d'assainissement comprend les éléments suivants :

- La rémunération revenant au Délégataire assainissement, en application du contrat le liant à la Commune ;
- La part communale, due à la Commune ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant l'ensemble des éléments précités.

La redevance d'assainissement ci-dessus visée sera facturée par le Délégué eau à l'occasion des facturations qu'il établira en application du contrat de délégation le liant avec la Commune pour la fourniture d'eau potable.

En conséquence, la périodicité de la facturation de la redevance d'assainissement est celle des factures d'eau potable.

Dans la perspective de l'élaboration de ces facturations, le Délégué eau communiquera les dates de début et de fin des périodes de facturation au Délégué assainissement.

La Commune notifiera au Délégué assainissement, 30 jours au moins avant les dates du début de ces périodes, le barème à appliquer pour la redevance d'assainissement communale en ce qui concerne la part communale.

Le Délégué assainissement notifiera au Délégué eau, 15 jours au moins avant les dates du début de ces périodes, le barème à appliquer pour la redevance d'assainissement en ce qui concerne la part Délégué assainissement et la part communale.

En l'absence de notification dans les délais ci-dessus définis, le barème retenu pour la facturation sera le dernier barème précédemment notifié.

Le Délégué eau s'oblige à distinguer la redevance d'assainissement des autres rubriques de la facture, et fera apparaître clairement sur la facture adressée aux usagers chacun des éléments ci-dessus décrits de cette redevance.

Le Délégué eau effectuera la facturation de cette redevance à l'ensemble des usagers redevables de la redevance d'assainissement au sens des dispositions réglementaires en vigueur pour l'ensemble des factures émises, par lots ou isolés.

Le Délégué eau remettra au Délégué assainissement, au terme de chaque période de facturation et pour la période considérée, un état sur lequel figureront les éléments suivants :

- Le nombre d'usagers facturés ;
- Le volume soumis à la redevance d'assainissement ;
- Le tarif unitaire hors taxes de la redevance d'assainissement, pour ce qui concerne la part Délégué assainissement ;
- Le montant total hors taxes facturé au titre de la redevance d'assainissement communale, pour ce qui concerne la part de la Commune ;
- Le montant de la TVA grevant le montant ci-dessus ;
- La liste des usagers assujettis à la redevance assainissement ;

Le Délégué eau transmet dans le même temps l'ensemble de ces informations à la Commune.

## Article 6

### Modalités d'encaissement et de reversement

Le Délégué eau encaisse la redevance d'assainissement communale en même temps et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres éléments facturés à travers les factures relatives à la fourniture d'eau.

La redevance ainsi facturée par le Délégué eau, déduction faite des créances irrécouvrables constatées, est reversée dans le délai prévu pour le reversement des parts collectivité par la convention de délégation du service des eaux, au Délégué assainissement: la rémunération du Délégué assainissement et la TVA correspondante.

Les créances irrécouvrables seront justifiées par un état des sommes non encaissées, établi par le Délégué eau et accompagnant le reversement, sur lequel figureront les renseignements suivants :

- Période de facturation ;
- Nom de l'utilisateur ;
- Montant facturé au titre de l'assainissement : (selon les cas, part collecte, part épuration, part communale, part Agence de l'eau, TVA) ;
- Motif de la proposition de mise en non valeur.

Le Délégué eau tiendra à la disposition du Délégué assainissement toutes pièces justificatives dont ce dernier désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des reversements effectués.

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception du reversement opéré par le Délégué eau, le Délégué assainissement adressera à la Commune, en même temps que l'état justificatif des créances irrécouvrables, l'intégralité des sommes reçues du Délégué eau, déduction faite de la TVA sur la part communale.

Ces derniers reversements seront accompagnés d'un décompte, établi par le Délégué assainissement, de leurs rémunérations respectives TVA incluse.

Dans le délai maximal d'un mois suivant réception de ces derniers reversements, et sur la base des décomptes précités, la Commune adressera au Délégué assainissement, les sommes correspondant à leurs rémunérations respectives à hauteur de leurs montants TTC.

Toute somme reversée en retard par rapport aux délais ci-dessus, donnera lieu à application d'intérêts de retards calculés au double du taux légal applicable.

Le Délégué assainissement dispose de la faculté de recouvrer par les voies qu'il choisira les créances constatées comme irrécouvrables par le Délégué eau. Au cas où il parviendrait in fine à recouvrer certaines de ces créances, le montant de ces dernières viendra abonder le reversement effectué à la Commune, et sera repris à due concurrence des sommes leur revenant dans le décompte final adressé à cette dernière.

## **Article 7**

### **Cas particuliers**

Pour les usagers alimentés en tout ou partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, l'assiette de la redevance d'assainissement communale sera, ainsi que prévu par l'article R 2224-19-4 du CGCT, soit celle mesurée par un compteur installé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit par défaut celle établie sur la base de critères définis par la Commune.

Dans le premier cas, le Délégué eau procédera au relevé du compteur et établira la facturation correspondante.

Le Délégué eau encaisse également la redevance d'assainissement communale auprès des industriels. Cet encaissement intervient selon les modalités fixées dans les conventions de déversement spéciales, qui sont visées par la Commune.

Les redevances ainsi encaissées par le Délégué eau sont reversées selon les modalités visées à l'article 6 ci-dessus.

## **Article 8**

### **Retards de facturation**

Le Délégué eau n'est pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; dans ce cas, il n'est pas tenu d'établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement communale.

<b>Article 9</b>
------------------

Rémunération

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la prestation visée par la présente convention, le Délégitaire eau sera rémunéré par le Délégitaire assainissement sur les tarifs de base  $R_0$ ,  $R1_0$  et  $R2_0$ , définis selon les conditions économiques du 1<sup>er</sup> décembre 2011, établis hors taxes et redevances :

$R_0 = 4,60$  € HT par facture émise pour les usagers raccordés au service public de distribution d'eau potable ;

$R1_0 = 3,20$  € HT par facture émise pour les usagers non raccordés au service public de distribution d'eau potable ;

$R2_0 = 6,20$  € HT par facture émise pour les usagers industriels faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Les parties conviennent de réviser une fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier, les tarifs de base ci-dessus.

Les tarifs du Délégitaire eau  $R_n$ ,  $R1_n$  et  $R2_n$  effectivement appliqués chaque année seront déterminés par application des formules de variation suivantes aux tarifs de base  $R_0$ ,  $R1_0$  et  $R2_0$  :

$$\begin{aligned} R_n &= R_0 \times K \\ R1_n &= R1_0 \times K \\ R2_n &= R2_0 \times K \end{aligned}$$

avec :

$$K = \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0$$

Dans cette formule, ICHT-E représente la valeur au 1<sup>er</sup> jour de l'année considérée de l'indice du coût horaire du travail – production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, établi par l'INSEE, et ICHT-  $E_0$  représente la valeur de ce même indice au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Dans le cas où l'indice ICHT-E cesserait d'être publié, les parties, sur proposition du Délégitaire eau, s'accorderont par simple échange de courrier sur son remplacement par un indice équivalent.

**Article 10****Dispositions diverses**

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès des autres que ces obligations ont bien été remplies.

**Article 11****Litiges**

En cas de litige concernant les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord entre les parties, le conflit sera porté devant le tribunal ou les autorités compétentes par la partie la plus diligente.

**Article 12****Dispositions antérieures**

La présente convention se substituera dès son entrée en vigueur à toutes autres conventions antérieures liant les parties pour un même objet.

Par ailleurs, les parties s'accordent à reconnaître que les dispositions de la présente convention prévalent sur celles, éventuellement différentes, contenues dans les contrats de délégation de service public pouvant lier certaines des parties en présence, pour la gestion des services d'eau des communes ou pour la gestion des services d'assainissement, collecte ou épuration, de la Commune. Le cas échéant, ces parties conviennent de modifier ultérieurement, en tant que de besoin, le lien les unissant.

**Article 13**

**Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa transmission aux services du contrôle de légalité et apposition du visa correspondant.

La durée de la présente convention est fixée à cinq années, avec possibilité de tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à ...SAVERNES....., le ...29/12/2011

Pour la Commune, Madame le Maire  
Nicole FANELLI

Pour de Délégué(e) eau,  
le Directeur Général Délégué  
Marc BONNIEUX

Pour le Délégué(e) assainissement,  
le Directeur Général Délégué  
Marc BONNIEUX

**EAUX DE PROVENCE**  
Pôle d'activités d'Aix en Provence  
795/815 rue André Ampère - BP 20008  
13791 AIX-EN-PROVENCE cedex 3  
Tél. : 04 42 24 40 17 - Fax : 04 42 39 87 06  
SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros  
RCS Aix en Provence B 601 620 594

**EAUX DE PROVENCE**  
Pôle d'activités d'Aix en Provence  
795/815 rue André Ampère - BP 20008  
13791 AIX-EN-PROVENCE cedex 3  
Tél. : 04 42 24 40 17 - Fax : 04 42 39 87 06  
SEERC - S.A.S au capital de 7 360 000 Euros  
RCS Aix en Provence B 601 620 594

